

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
École nationale de l'industrie minérale.	
Dahir n° 1-90-90 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 40-87 modifiant et complétant la loi n° 11-80 relative à l'École nationale de l'industrie minérale	595
Tribunaux administratifs.	
Dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs	595
Organisation judiciaire du Royaume.	
Dahir n° 1-91-226 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 42-90 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume	600
Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale Islamique des Iles Comores.	
Dahir n° 1-92-83 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Rabat le 6 mai 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale Islamique des Iles Comores	601
Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes.	
Dahir n° 1-93-84 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de l'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes ouvert à la signature à New-York en date du 18 décembre 1979	602

Pages

Convention des Nations unies sur le transport multimodal international de marchandises.

Dahir n° 1-93-85 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de la convention des Nations unies sur le transport multimodal international de marchandises adoptée par la conférence des Nations unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international le 24 mai 1980	606
---	-----

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde.

Dahir n° 1-93-90 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de l'accord commercial, fait à New-Delhi le 17 novembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde	617
--	-----

École Hassania des travaux publics.

Dahir n° 1-89-116 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics	618
--	-----

Conserves et assimilées et boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale. - Indication de la durée de validité.

Dahir n° 1-88-179 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale	619
---	-----

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-93-411 du 16 jourmada I 1414 (1 ^{er} novembre 1993) chargeant des relations avec le Parlement M. Aziz Hasbi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	620
--	-----

	Pages
Accord conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour la garantie d'un prêt.	
Décret n° 2-93-781 du 24 rebia II 1414 (11 octobre 1993) approuvant l'accord conclu le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole en vue de la participation au financement du 4 ^e projet de crédit agricole	620
Mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.	
Décret n° 2-89-597 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce	620
Décret n° 2-89-596 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce	622
Accord de prêt à la consolidation de l'ajustement structurel conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
Décret n° 2-93-772 du 28 jourmada I 1414 (15 octobre 1993) approuvant l'accord de prêt à la consolidation de l'ajustement structurel conclu le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 100.000.000 d'unités de compte B.A.D.	622
Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.	
Décret n° 2-93-513 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 3 hija 1413 (25 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt d'un montant de 50.000.000 d'Ecus consenti par ladite banque à la Caisse nationale de crédit agricole pour le financement de projets de petite et moyenne dimension dans le secteur agro-industriel et de petits projets individuels dans les secteurs agricole, de l'artisanat et de la pêche côtière	622
Agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.	
Décret n° 2-90-786 du 28 rebia II 1414 (15 octobre 1993) modifiant le décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques	623
Ports. - Attributions de l'Office d'exploitation des ports.	
Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1457-93 du 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993) complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient	623
Douane. - Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.	
Arrêté du ministre des finances n° 2051-93 du 28 rebia II 1414 (15 octobre 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits	624

	Pages
Fumigation des végétaux à l'importation et à l'exportation.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 965-93 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) modifiant l'arrêté du 20 kaada 1372 (1 ^{er} août 1953) fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits	626

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'une entreprise publique au secteur privé.	
Décret n° 2-93-773 du 24 rebia II 1414 (11 octobre 1993) décidant le transfert par attribution directe de l'hôtel Basma (Casablanca)	627
Agréments pour la commercialisation des plants et des semences.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1874-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de l'établissement « Pépinière Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier	627
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1875-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de la société « Lakorale » pour commercialiser des semences standard de légumes	628
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1876-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses des céréales à paille et les semences standard de légumes	628
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1877-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de la société « Imane agricole de Fès » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes	629
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1878-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de l'établissement « SO.CO.SEM. » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes	629

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-93-625 du 4 jourmada I 1414 (20 octobre 1993) relatif à la déconcentration administrative	630
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.	
Dahir n° 1-91-227 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 43-90 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature	631

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-90 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 40-87 modifiant et complétant la loi n° 11-80 relative à l'Ecole nationale de l'industrie minérale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au « Bulletin officiel », à la suite du présent dahir, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants le 24 kaada 1410 (18 juin 1990), la loi n° 40-87 modifiant et complétant la loi n° 11-80 relative à l'Ecole nationale de l'industrie minérale promulguée par le dahir n° 1-81-315 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*

**

Loi n° 40-87

modifiant et complétant la loi n° 11-80 relative à l'Ecole nationale de l'industrie minérale

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions des articles 2 et 7 de la loi n° 11-80 relative à l'Ecole nationale de l'industrie minérale promulguée par le dahir n° 1-81-315 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. - L'Ecole nationale de l'industrie minérale est « chargée de dispenser un enseignement supérieur scientifique et « technique portant sur les spécialités suivantes :

- « - exploitation des mines et valorisation des minerais ;
- « - sciences de la terre ;
- « - sciences des matériaux ;
- « - génie des procédés industriels ;
- « - électromécanique ;
- « - électronique et automatique ;
- « - informatique.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

- « - diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- « - certificat préparatoire de recherche ;
- « - doctorat ès sciences appliquées (doctorat d'Etat).

« Le régime des études et des examens de l'école est fixé par voie « réglementaire.

« Outre les missions prévues ci-dessus l'école :

- « - concourt, par la coopération avec des organismes nationaux « et internationaux, à la recherche dans les spécialités « énumérées au premier alinéa du présent article ;

- « - contribue à la formation continue des cadres supérieurs des « organismes publics et privés intéressés ;
- « - est habilitée à effectuer, pour le compte des administrations « et organismes publics et des particuliers, toutes études ou « recherches en rapport avec les spécialités précitées. »

« Article 7. - Le directeur de l'école est assisté :

- « - d'un secrétaire général auquel il peut déléguer une partie « de ses attributions et pouvoirs administratifs ;
- « - d'un directeur des études pour les activités pédagogiques « de l'école ;
- « - et d'un directeur de recherche pour les activités de recherche « scientifique et technique de l'école. »

Dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, adoptée par la Chambre des représentants le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*

**

Loi n° 41-90

instituant des tribunaux administratifs

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première

Création et composition

Article premier

Il est créé des tribunaux administratifs dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Les magistrats des tribunaux administratifs sont régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, sous réserve des dispositions particulières qui y sont édictées pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions.

Article 2

Le tribunal administratif comprend :

- un président et plusieurs magistrats ;
- un greffe.

Le tribunal administratif peut être divisé en sections suivant la nature des affaires.

Le président du tribunal administratif désigne pour une période de 2 ans parmi les magistrats de celui-ci et sur proposition de l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.

Section deuxième

De la procédure devant les tribunaux administratifs

Article 3

Le tribunal administratif est saisi par une requête écrite signée par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenant, sauf disposition contraire, les indications et énonciations prévues par l'article 32 du code de procédure civile.

Il est délivré par le greffier du tribunal administratif récépissé du dépôt de la requête. Ce récépissé est constitué par une copie de la requête sur laquelle sont apposés le timbre du greffe et la date du dépôt et énoncées les pièces jointes.

Le président du tribunal administratif peut accorder l'assistance judiciaire conformément à la procédure en vigueur en la matière.

Article 4

Après enregistrement de la requête, le président du tribunal administratif transmet immédiatement le dossier à un juge rapporteur qu'il désigne et au commissaire royal de la loi et du droit visé à l'article 2 ci-dessus.

Les articles 329 et 333 à 336 du code de procédure civile sont applicables aux actes de procédure effectués par le juge rapporteur, les attributions dévolues par lesdits articles à la cour d'appel, à son premier président et au conseiller rapporteur étant exercées respectivement par le tribunal administratif, son président et le juge rapporteur.

Article 5

Les audiences des tribunaux administratifs sont tenues et leurs jugements rendus publiquement par trois magistrats assistés d'un greffier. La présidence de l'audience est assurée par le président du tribunal administratif ou par un magistrat désigné à cette fonction par l'assemblée générale annuelle des magistrats du tribunal administratif.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont développées sur chaque affaire en audience publique. Les parties peuvent se faire communiquer, à titre d'information, copie des conclusions du commissaire royal de la loi et du droit. Le commissaire royal de la loi et du droit ne prend pas part au jugement.

Article 6

En matière de récusation, les attributions dévolues par le chapitre V du titre V du code de procédure civile à la cour d'appel, à son premier président et aux présidents des tribunaux de première instance sont exercées, lorsqu'il s'agit des magistrats des tribunaux

administratifs, respectivement par la chambre administrative de la Cour suprême, son président et le président du tribunal administratif.

Article 7

Les règles du code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Chapitre II

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Section première

De la compétence en raison de la matière

Article 8

Les tribunaux administratifs sont compétents, sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 de la présente loi, pour juger, en premier ressort, les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives, les litiges relatifs aux contrats administratifs et les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques, à l'exclusion toutefois de ceux causés sur la voie publique par un véhicule quelconque appartenant à une personne publique.

Les tribunaux administratifs sont également compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation des pensions et du capital-décès des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la Chambre des représentants, de la législation et de la réglementation en matière électorale et fiscale, du droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des actions contentieuses relatives aux recouvrements des créances du Trésor, des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, le tout dans les conditions prévues par la présente loi.

Ils sont, en outre, compétents pour l'appréciation de la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi.

Article 9

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la Cour suprême demeure compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre ;
- les recours contre les décisions des autorités administratives dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif.

Section deuxième

De la compétence territoriale

Article 10

Les règles de compétence territoriale prévues par les articles 27 à 30 du code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'autres textes particuliers.

Toutefois, les recours en annulation pour excès de pouvoir sont portés devant le tribunal administratif du domicile du demandeur ou devant celui dans le ressort territorial duquel la décision a été prise.

Article 11

Sont de la compétence du tribunal administratif de Rabat, le contentieux relatif à la situation individuelle des personnes nommées par dahir ou par décret et le contentieux relevant de la compétence des tribunaux administratifs mais né en dehors du ressort de ces tribunaux.

Section troisième

Dispositions communes

Article 12

Les règles de compétence à raison de la matière sont d'ordre public. L'incompétence à raison de la matière peut être soulevée par les parties à tout stade de la procédure. Elle est relevée d'office par la juridiction saisie.

Article 13

Lorsque l'exception d'incompétence à raison de la matière est soulevée devant une juridiction ordinaire ou administrative, celle-ci ne peut la joindre au fond et doit statuer sur sa compétence par une décision séparée dont les parties peuvent interjeter appel.

L'appel de la décision relative à la compétence à raison de la matière est porté, quelle que soit la juridiction qui l'a rendue, devant la Cour suprême qui doit statuer dans le délai de 30 jours à compter de la réception du dossier par son greffe.

Article 14

Les dispositions des articles 16 (les 4 premiers alinéas) et 17 du code de procédure civile sont applicables aux exceptions d'incompétence à raison du lieu, soulevées devant les tribunaux administratifs.

Article 15

Le tribunal administratif saisi d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétent pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception qui ressortiraient normalement à la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif.

Article 16

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'une demande présentant un lien de connexité avec une demande relevant de la compétence de la Cour suprême en premier et dernier ressort ou de la compétence du tribunal administratif de Rabat en application des articles 9 et 11 ci-dessus, il doit, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent et transmettre l'ensemble du dossier à la Cour suprême ou au tribunal administratif de Rabat. Ces juridictions sont alors saisies de plein droit des demandes principale et connexe.

Article 17

La Cour suprême saisie d'une demande relevant de sa compétence en premier et dernier ressort est également compétente pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception ressortissant en premier degré à la compétence des tribunaux administratifs.

Article 18

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 15 du code de procédure civile, la juridiction ordinaire saisie de la demande principale est compétente pour statuer sur toute demande reconventionnelle ayant pour objet de déclarer une personne publique débitrice.

Article 19

Le président du tribunal administratif ou la personne déléguée par lui est compétent, en tant que juge des référés et des ordonnances sur requête, pour connaître des demandes provisoires et conservatoires.

Chapitre III

DES RECOURS EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR
DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 20

Une décision administrative est entachée d'excès de pouvoir soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise, soit pour vice de forme, détournement de pouvoir, défaut de motif ou violation de la loi. La personne à laquelle une telle décision fait grief peut l'attaquer devant la juridiction administrative compétente.

Article 21

La requête en annulation pour excès de pouvoir doit être accompagnée d'une copie de la décision administrative attaquée. Au cas où un recours administratif préalable a été formé, la requête doit être également accompagnée d'une copie de la décision rejetant ce recours ou, en cas de rejet implicite, d'une pièce justifiant son dépôt.

Article 22

La requête en annulation pour excès de pouvoir est dispensée du paiement de la taxe judiciaire.

Article 23

Les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de soixante jours à compter de la publication ou de la notification à l'intéressé de la décision attaquée.

Toutefois, les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique. Dans ce cas, le recours au tribunal administratif peut être valablement présenté dans le délai de soixante jours à compter de la notification de la décision expresse de rejet, total ou partiel, du recours administratif préalable.

Le silence gardé plus de 60 jours par l'autorité administrative sur le recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet. Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de 60 jours est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt du recours.

Lorsque la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière du recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'à l'expiration de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délais que ci-dessus.

Le silence conservé pendant une période de 60 jours par l'administration à la suite d'une demande dont elle a été saisie équivaut sauf disposition législative contraire, à un rejet. L'intéressé peut alors introduire un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration de la période de 60 jours ci-dessus spécifiée.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leurs droits du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 24

Sur demande expresse de la partie requérante le tribunal administratif peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des décisions administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir.

Article 25

La saisine d'une juridiction incompétente, même de la Cour suprême, interrompt le délai de recevabilité du recours en annulation pour excès de pouvoir qui ne recommence à courir qu'à compter de la notification au demandeur de la décision statuant définitivement sur la juridiction compétente.

Chapitre IV

DES RECOURS EN MATIÈRE ÉLECTORALE
DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Article 26

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître :

1) Aux lieu et place des tribunaux de première instance, des recours prévus par :

- le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 13 (3^e alinéa), 17 (alinéa 6), 19 (dernier alinéa), 30 (2^e alinéa), 33, 34, 35, 37 et 39 dudit dahir ;
- le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures et des provinces et de leurs assemblées et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 10, 21, 22, 27, 28, 29 et 30 dudit dahir ;
- le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 11, 25, 29, 30, 31, 33 et 35 dudit dahir ;
- le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat et en conséquence les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » aux articles 11 (§ 2), 25 (alinéa 2), 29, 30, 31, 33 et 34 dudit dahir ;
- le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et, en conséquence, les mots « tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent aux mots « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 17 (alinéa 6), 27 (dernier alinéa), 32, 33, 34, 36 et 38 dudit dahir ;

2) Des litiges nés à l'occasion des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Article 27

Les recours en matière électorale sont introduits et jugés selon les règles de procédure prévues par les textes visés à l'article 26 ci-dessus.

Chapitre V

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
EN MATIÈRE FISCALE ET DE RECouvreMENT DES CRÉANCES
DU TRÉSOR ET AUTRES CRÉANCES ASSIMILÉES

Article 28

Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes le 2^e alinéa de l'article 4 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat :

« Article 4 (alinéa 2). - Si le contribuable n'accepte pas la « décision ainsi rendue, il doit dans le délai de 30 jours à dater de « la notification de celle-ci, provoquer une solution judiciaire de « l'affaire, en introduisant une demande devant le tribunal adminis- « tratif du lieu où l'impôt est dû, la décision du tribunal administratif « est susceptible d'appel devant la Cour suprême. »

Article 29

Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 24 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat :

« Article 24. - Les contestations qui naîtraient de l'application « du présent dahir sont de la compétence du tribunal administratif « compétent en raison du lieu où la créance doit être recouvrée. »

Article 30

Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 69 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor :

« Article 69. - Les contestations qui naîtraient de l'application « du présent dahir sont de la compétence du tribunal administratif « compétent à raison du lieu où l'impôt ou la créance est dû. »

Article 31

Le contentieux né de l'application des dispositions du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre ainsi que celui né du recouvrement de tous droits et taxes confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre relèvent de la compétence des tribunaux administratifs compétents à raison du lieu où les droits et taxes sont dus.

Article 32

Par tribunal compétent, on doit entendre pour l'application de l'article 16 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement, le tribunal administratif du lieu où l'impôt est dû.

Article 33

Sont portées devant les tribunaux administratifs les contestations dont le règlement par voie judiciaire est prévu par :

- l'article 46 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;
- l'article 41 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;
- l'article 107 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) ;
- les articles 13 bis, 38, 50, 51 et 52 du livre 1^{er} du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Article 34

Sont de la compétence du tribunal administratif à raison du lieu de l'immeuble concerné, les recours dirigés contre les décisions de la commission arbitrale instituée par l'article 20 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989).

Article 35

Sont de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission préfectorale ou provinciale les recours dirigés contre les décisions de ladite commission instituée par l'article 14 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leur groupement, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989).

Article 36

Les recours visés au présent chapitre sont introduits et jugés selon les procédures édictées par les textes relatifs aux impôts, taxes et créances concernés.

Chapitre VI

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 37

La compétence des tribunaux de première instance pour recevoir les actes de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire prévus par la loi n° 7-81 promulguée par le dahir n° 1-82-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) et pour juger le contentieux né de l'application de ladite loi est transférée aux tribunaux administratifs.

En conséquence les mots « tribunal administratif », « greffe du tribunal administratif » et « président du tribunal administratif » se substituent respectivement aux mots « tribunal de première instance », « juge de l'expropriation », « greffe du tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » dans les articles 12 (alinéa 3), 18 (alinéas 1 et 2), 19, 20 (§ 3), 21, 23, 24, 28, 42 (alinéa 2), 43, 45, 47, 55, 56 et 64 de la loi n° 7-81 précitée.

Article 38

La procédure applicable devant les tribunaux administratifs statuant en matière d'expropriation est celle fixée par la loi n° 7-81 précitée, les compétences reconnues au juge des référés étant exercées par le président du tribunal administratif ou le juge qu'il délègue à cet effet.

Article 39

L'article 33 de la loi n° 7-81 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 33. - L'appel prévu au 3^e alinéa de l'article précédent est porté devant la Cour suprême statuant comme juridiction d'appel des décisions des tribunaux administratifs et doit être interjeté, dans les 30 jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal administratif. Il n'est pas suspensif. »

Article 40

L'article 62 de la loi n° 7-81 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 62. - Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités à la requête de l'administration devant le tribunal administratif pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60 ci-dessus. Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 de la présente loi sont applicables à ces instances.

« L'appel est toujours possible. »

Chapitre VII

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
EN MATIÈRE DE PENSIONS

Article 41

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application :

- de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 28 de ladite loi ;
- de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 32 de ladite loi ;
- du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels de l'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires ;
- du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocations de retraite, à l'exception des litiges relatifs à l'application de l'article 52 (alinéa 2) dudit dahir ;
- du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants ;
- du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité ;
- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes de pensions et de prévoyance sociale exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité ;
- du dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux allocations forfaitaires attribuées à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause ;

- de l'arrêté du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution d'un capital décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés et du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956), chapitre V bis, fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;
- du dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393 ;
- des régimes de pensions, rentes et allocations visés par la loi n° 4-80 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités promulguée par le dahir n° 1-81-183 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981).

Article 42

Le dernier alinéa de l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocations de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 56 (dernier alinéa). - Les décisions de la commission « d'appel peuvent faire l'objet d'un recours porté devant le tribunal « administratif de Rabat. »

Article 43

Le recours contentieux prévu à l'article 57 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité est porté devant le tribunal administratif de Rabat.

Chapitre VIII

DE L'EXAMEN DE LA LÉGALITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 44

Lorsque l'appréciation de la légalité d'un acte administratif conditionne le jugement d'une affaire dont une juridiction ordinaire non répressive est saisie, celle-ci doit, si la contestation est sérieuse, surseoir à statuer et renvoyer la question préjudicielle au tribunal administratif ou à la Cour suprême selon la compétence de l'une ou de l'autre juridiction telle quelle est définie aux articles 8 et 9 ci-dessus. La juridiction de renvoi se trouve de ce fait saisie de plein droit de la question préjudicielle.

La juridiction répressive a plénitude de juridiction pour l'appréciation de la légalité de tout acte administratif invoqué devant elle soit comme fondement de la poursuite soit comme moyen de défense.

Chapitre IX

DE L'APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
DEVANT LA COUR SUPRÊME

Article 45

Les jugements des tribunaux administratifs sont portés en appel devant la Cour suprême (Chambre administrative). L'appel doit être présenté dans les formes et délais prévus aux articles 134 à 139 du code de procédure civile.

Article 46

La Cour suprême, saisie de l'appel, exerce la plénitude des compétences dévolues aux cours d'appel en application des articles 329 à 336 du code de procédure civile, les attributions dévolues par ces articles au premier président de la cour d'appel et au conseiller rapporteur étant exercées respectivement par le président de la chambre administrative de la Cour suprême et par le conseiller rapporteur nommé par ce dernier à cette fin.

Article 47

Sont applicables devant la Cour suprême statuant sur appel des décisions des tribunaux administratifs les articles 141 et 354 à 356 du code de procédure civile.

Article 48

Les appels portés devant la Cour suprême en vertu de la présente loi sont dispensés du paiement de la taxe judiciaire. Ils peuvent être présentés par un avocat non agréé auprès de la Cour suprême.

Chapitre X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 49

L'exécution des décisions des tribunaux administratifs s'effectue par l'intermédiaire de leur greffe. La Cour suprême peut charger de l'exécution de ses arrêts un tribunal administratif.

Article 50

L'alinéa 2 de l'article 25 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 (2° alinéa). - Il est également interdit aux « juridictions de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi. »

Article 51

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du 4^e mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la Cour suprême et les juridictions ordinaires demeurent saisies des requêtes relevant de la compétence des tribunaux administratifs en vertu de la présente loi, mais qui ont été enregistrées devant elles avant la date de son entrée en vigueur.

Dahir n° 1-91-226 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 42-90 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-90 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, adoptée par la Chambre des représentants le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 42-90
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338
du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974)
fixant l'organisation judiciaire du Royaume

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions des articles 1 (1^{er} alinéa), 2 (2^e alinéa), 15 (2^e alinéa) et 19 du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). - L'organisation judiciaire
« comprend les juridictions suivantes :

« 1)
«
« ;

« 2) les tribunaux administratifs dont l'organisation, la
« composition et les attributions sont fixées par une loi ;

« 3) les tribunaux de première instance ;
« 4) les cours d'appel ;
« 5) la Cour suprême. »

« Article 2 (2^e alinéa). - Ces tribunaux peuvent être divisés
« en sections suivant la nature des affaires civiles, de statut personnel
« et successoral, commerciales, immobilières, sociales et pénales ;
« chacune des sections peut comprendre »

(La suite sans modification.)

« Article 15 (2^e alinéa). - Il exerce sa surveillance sur les
« magistrats du siège de la Cour suprême, sur les premiers présidents
« des cours d'appel ainsi que sur les présidents des tribunaux
« administratifs. »

« Article 19. - Les présidents des tribunaux administratifs
« et ceux des tribunaux de première instance exercent leur surveillance
« sur les magistrats du siège de leur tribunal ainsi que sur les
« services du greffe. »

**Dahir n° 1-92-83 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant
publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique,
fait à Rabat le 6 mai 1980 entre le gouvernement du Royaume
du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale
Islamique des Iles Comores.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Rabat
le 6 mai 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République Fédérale Islamique des Iles Comores ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification
dudit accord, fait à Moroni le 10 février 1992,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir,
l'accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Rabat
le 6 mai 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République Fédérale Islamique des Iles Comores.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

**Accord de coopération culturelle et scientifique
entre le Royaume du Maroc
et la République Fédérale Islamique des Iles Comores**

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour le
maintien de la paix dans le monde et désireux de développer et de
consolider leurs relations culturelles dans les domaines de l'éducation,
de la science, de la culture, de l'information et du sport,

Le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et le
gouvernement de la République Fédérale Islamique des Iles Comores
d'autre part, dénommés ci-après « Parties contractantes »,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Les deux parties contractantes encourageront et développeront,
selon leurs possibilités et besoins, leur coopération dans les domaines
de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information, du
tourisme, de l'artisanat et du sport.

A cet effet, elles procéderont à l'échange de visites de professeurs,
de savants, de journalistes, de chercheurs, d'experts, de stagiaires, de
maîtres artisans et d'équipes sportives.

Article 2

Chaque partie contractante encouragera l'octroi d'un quota de
bourses d'études, de stage et de perfectionnement aux étudiants ou
stagiaires désignés par l'autre partie.

Article 3

Les deux parties contractantes examineront les conditions dans
lesquelles l'équivalence des diplômes et des titres universitaires délivrés
par leurs établissements d'enseignement respectifs sera reconnue par
l'une ou l'autre partie à des fins académiques ou professionnelles.

Article 4

Les deux parties contractantes encourageront le développement
de la coopération entre leurs organisations et institutions culturelles,
artistiques, pédagogiques, scientifiques et sportives respectives.

Article 5

Les deux parties contractantes encourageront la coopération entre
leurs organismes respectifs de la radiodiffusion et de la télévision.

Article 6

Les deux parties contractantes s'engagent, dans le cadre de leur
législation respective en la matière, à :

- a) faciliter l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques,
d'expositions d'articles de l'artisanat, de conférences, de
projections cinématographiques à caractère éducatif ainsi que
des compétitions sportives.
- b) favoriser l'échange et la diffusion de livres et de revues à
caractère culturel et scientifique ainsi que du matériel éducatif,
des émissions musicales enregistrées sur des bandes
magnétiques et de films d'intérêt éducatif et culturel.

Article 7

Chaque partie contractante s'efforcera d'inclure dans les
programmes d'histoire et de géographie dispensés dans les
établissements scolaires et universitaires des notions qui donneront
une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du
pays de l'autre partie. Une documentation à ce sujet pourra être
échangée par les deux parties.

Article 8

Chacune des deux parties contractantes communiquera à l'autre des informations à caractère culturel sur les réunions internationales, les congrès et les séminaires qu'elle organisera sur son propre territoire et qui se rapporteront aux domaines prévus par le présent accord et susceptibles d'intéresser l'autre partie.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir d'y mettre fin par notification écrite adressée à l'autre partie six mois avant la date d'expiration de l'accord.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rabat, le 6 mai 1980 en deux exemplaires, en langue arabe et en langue française.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,

M'HAMMED BOUCETTA,
Ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération,

Pour le gouvernement
de la République Fédérale
Islamique des Iles Comores,

ALI MROODJAE,
Ministre
des affaires étrangères
et de la coopération,

Dahir n° 1-93-84 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de l'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes ouvert à la signature à New-York en date du 18 décembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes ouvert à la signature à New-York en date du 18 décembre 1979 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification dudit accord fait à New-York le 21 janvier 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. - Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes ouvert à la signature à New-York le 18 décembre 1979.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT ACCORD,

Notant les succès obtenus par les Etats dans l'exploration et l'utilisation de la lune et des autres corps célestes ;

Reconnaissant que la lune, satellite naturel de la Terre, joue à ce titre un rôle important dans l'exploration de l'espace ;

Fermement résolus à favoriser dans des conditions d'égalité le développement de la coopération entre Etats aux fins de l'exploration et de l'utilisation de la lune et des autres corps célestes ;

Désireux d'éviter que la lune ne puisse servir d'arène à des conflits internationaux ;

Tenant compte des avantages qui peuvent être retirés de l'exploitation des ressources naturelles de la lune et des autres corps célestes ;

Rappelant le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ;

Prenant en considération la nécessité d'appliquer concrètement et de développer, en ce qui concerne la lune et les autres corps célestes, les dispositions de ces documents internationaux, en égard aux progrès futurs de l'exploration et de l'utilisation de l'espace,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

Article premier

1. Les dispositions du présent accord relatives à la lune s'appliquent également aux autres corps célestes à l'intérieur du système solaire, excepté la Terre, à moins que des normes juridiques spécifiques n'entrent en vigueur en ce qui concerne l'un de ces corps célestes.

2. Aux fins du présent accord, toute référence à la lune est réputée s'appliquer aux orbites autour de la lune et aux autres trajectoires en direction ou autour de la lune.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux matières extra-terrestres qui atteignent la surface de la Terre par des moyens naturels.

Article 2

Toutes les activités sur la lune, y compris les activités d'exploration et d'utilisation, sont menées en conformité avec le droit international, en particulier la Charte des Nations unies, et compte tenu de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations unies, adoptée par l'assemblée générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour encourager la coopération internationale de la compréhension mutuelle, les intérêts respectifs de tous les autres Etats parties étant dûment pris en considération.

Article 3

1. Tous les Etats parties utilisent la lune exclusivement à des fins pacifiques.

2. Est interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la lune.

Il est interdit de même d'utiliser la lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à l'encontre de la Terre, de la lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme.

3. Les Etats parties ne mettent sur orbite autour de la lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la lune.

4. Sont interdits sur la lune l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune.

Article 4

1. L'exploration et l'utilisation de la lune sont l'apanage de toute l'humanité et se font pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique. Il est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que de la nécessité de favoriser le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement économique et social conformément à la Charte des Nations unies.

2. Dans toutes leurs activités concernant l'exploration et l'utilisation de la lune, les Etats parties se fondent sur le principe de la coopération et de l'assistance mutuelle. La coopération internationale en application du présent accord doit être la plus large possible et peut se faire sur une base multilatérale, sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations inter-gouvernementales internationales.

Article 5

1. Les Etats parties doivent faire connaître au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, ainsi qu'au public et à la communauté scientifique mondiale, autant qu'il est possible et praticable, leurs activités d'exploration et d'utilisation de la lune. Des renseignements concernant le calendrier, les objectifs, les lieux de déroulement, les paramètres d'orbites et la durée de chaque mission vers la lune doivent être communiqués le plus tôt possible après le début de la mission, et des renseignements sur les résultats de chaque mission, y compris les résultats scientifiques, doivent être communiqués dès la fin de la mission. Au cas où une mission durerait plus de soixante jours, des renseignements sur son déroulement, y compris éventuellement sur ses résultats scientifiques, doivent être donnés périodiquement, tous les trente jours. Si la mission dure plus de six mois, il n'y a lieu de communiquer par la suite que des renseignements complémentaires importants.

2. Si un Etat partie apprend qu'un autre Etat partie envisage de mener des activités simultanément dans la même région de la lune, sur la même orbite autour de la lune ou sur une même trajectoire en direction ou autour de la lune, il informe promptement l'autre Etat du calendrier et du plan de ses propres activités.

3. Dans les activités qu'ils exercent en vertu du présent accord, les Etats parties informent promptement le secrétaire général, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de tout phénomène qu'ils ont constaté dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune, qui pourrait présenter un danger pour la vie et la santé de l'homme, et également de tous signes de vie organique.

Article 6

1. Tous les Etats parties ont, sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, la liberté de recherche scientifique sur la lune.

2. Dans leurs recherches scientifiques exécutées en application des dispositions du présent accord, les Etats parties ont le droit de recueillir sur la lune et d'en enlever des échantillons de minéraux et autres substances. Ces échantillons restent sous la garde des Etats parties qui les ont fait recueillir et qui peuvent les utiliser à des fins pacifiques. Les Etats parties ne perdent pas de vue qu'il est souhaitable de mettre une partie desdits échantillons à la disposition d'autres Etats parties intéressés et de la communauté scientifique internationale aux fins de recherche scientifique. Les Etats parties peuvent, au cours de leurs recherches scientifiques, utiliser aussi en quantités raisonnables pour le soutien de leurs missions des minéraux et d'autres substances de la lune.

3. Les Etats parties conviennent qu'il est souhaitable d'échanger autant qu'il est possible et praticable, du personnel scientifique et autre au cours des expéditions vers la lune ou dans les installations qui s'y trouvent.

Article 7

1. Lorsqu'ils explorent et utilisent la lune, les Etats parties prennent des mesures pour éviter de perturber l'équilibre existant du milieu en lui faisant subir des transformations nocives, en le contaminant dangereusement par l'apport de matière étrangère ou d'une autre façon. Les Etats parties prennent aussi des mesures pour éviter toute dégradation du milieu terrestre par l'apport de matière extra-terrestre ou d'une autre façon.

2. Les Etats parties informent le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies des mesures qu'ils prennent en application du paragraphe 1 du présent article et, dans toute la mesure du possible, lui notifient à l'avance leurs plans concernant le placement de substances radioactives sur la lune et l'objet de cette opération.

3. Les Etats parties communiquent aux autres Etats parties et au secrétaire général des renseignements au sujet des régions de la lune qui présentent un intérêt scientifique particulier, afin qu'on puisse, sans préjudice des droits des autres Etats parties, envisager de désigner lesdites régions comme réserves scientifiques internationales pour lesquelles on conviendra d'accords spéciaux de protection, en consultation avec les organismes compétents des Nations unies.

Article 8

1. Les Etats parties peuvent exercer leurs activités d'exploration et d'utilisation de la lune en n'importe quel point de sa surface ou sous sa surface, sous réserve des dispositions du présent accord.

2. A cette fin, les Etats parties peuvent notamment :

- a) Faire atterrir leurs engins spatiaux sur la lune et les lancer à partir de la lune ;
- b) Placer leur personnel ainsi que leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux en n'importe quel point à la surface ou sous la surface de la lune.

Le personnel, ainsi que les véhicules, le matériel, les stations, les installations et l'équipement spatiaux, peuvent se déplacer ou être déplacés librement à la surface ou sous la surface de la lune.

3. Les activités menées par les Etats parties conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas gêner les activités menées par d'autres Etats parties sur la lune. Au cas où elles risqueraient de leur causer une gêne, les Etats parties intéressés doivent procéder à des consultations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du présent accord.

Article 9

1. Les Etats parties peuvent installer des stations habitées ou inhabitées sur la lune. Un Etat partie qui installe une station ne doit utiliser que la surface nécessaire pour répondre aux besoins de la station et doit faire connaître immédiatement au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies l'emplacement et les buts de ladite station. Il doit de même, chaque année, faire savoir au secrétaire général si cette station continue d'être utilisée et si ses buts ont changé.

2. Les stations doivent être disposées de façon à ne pas empêcher le libre accès à toutes les parties de la lune, du personnel, des véhicules et du matériel d'autres Etats parties qui poursuivent des activités sur la lune conformément aux dispositions du présent accord ou de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

Article 10

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures praticables pour sauvegarder la vie et la santé des personnes se trouvant sur la lune. A cette fin, ils considèrent toute personne se trouvant sur la lune comme étant un astronaute au sens de l'article V du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et comme étant un membre de l'équipage d'un engin spatial au sens de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

2. Les Etats parties recueillent dans leurs stations, leurs installations, leurs véhicules et leur équipement les personnes en détresse sur la lune.

Article 11

1. La lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qui trouve son expression dans les dispositions pertinentes du présent accord, en particulier le paragraphe 5 du présent article.

2. La lune ne peut faire l'objet d'aucune appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

3. La surface et le sous-sol de la lune ne peuvent être la propriété d'Etats, d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, d'organisations nationales, qu'elles aient ou non la personnalité morale, ou de personnes physiques. L'installation à la surface ou sous la surface de la lune de personnel ou de véhicules, matériel, stations, installations ou équipements spatiaux, y compris d'ouvrages reliés à sa surface, ne crée pas de droits de propriété sur une partie de la surface ou du sous-sol de la lune. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve du régime international visé au paragraphe 5 du présent article.

4. Les Etats parties ont le droit d'explorer et d'utiliser la lune, sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité, conformément au droit international et aux dispositions du présent accord.

5. Les Etats parties au présent accord s'engagent à établir un régime international, y compris des procédures appropriées, régissant l'exploitation des ressources naturelles de la lune lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible. La disposition qui précède sera appliquée conformément à l'article 18 du présent accord.

6. Pour faciliter l'établissement du régime international visé au paragraphe 5 du présent article, les Etats parties informent le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, ainsi que le public et la

communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et praticable, de toutes ressources naturelles qu'ils peuvent découvrir sur la lune.

7. Ledit régime international a notamment pour buts principaux :

- a) D'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la lune ;
- b) D'assurer la gestion rationnelle de ces ressources ;
- c) De développer les possibilités d'utilisation de ces ressources ;
- d) De ménager une répartition équitable entre tous les Etats parties des avantages qui en résulteront, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la lune.

8. Toutes les activités relatives aux ressources naturelles de la lune seront exercées d'une manière compatible avec les buts énoncés au paragraphe 7 du présent article et avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du présent accord.

Article 12

1. Les Etats parties conservent la juridiction ou le contrôle sur leur personnel, ainsi que sur leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux se trouvant sur la lune. La présence sur la lune desdits véhicules, matériel, stations, installations et équipement ne modifie pas les droits de propriété les concernant.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique sont applicables aux véhicules, aux installations et au matériel trouvés dans des endroits autres que ceux où ils devraient être.

3. Dans les cas d'urgence mettant en danger la vie humaine, les Etats parties peuvent utiliser le matériel, les véhicules, les installations, l'équipement ou les réserves d'autres Etats parties se trouvant sur la lune. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies ou l'Etat partie intéressé en est informé sans retard.

Article 13

Tout Etat partie qui constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs d'un tel objet qu'il n'a pas lancé se sont posés sur la lune à la suite d'une panne ou y ont fait un atterrissage forcé ou imprévu en avise sans tarder d'Etat partie qui a procédé au lancement et le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 14

1. Les Etats parties au présent accord ont la responsabilité internationale des activités nationales sur la lune, qu'elles soient menées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et doivent veiller à ce que lesdites activités soient menées conformément aux dispositions énoncées dans le présent accord. Les Etats parties s'assurent que les entités non gouvernementales relevant de leur juridiction n'entreprennent des activités sur la lune qu'avec l'autorisation de l'Etat partie intéressé et sous sa surveillance continue.

2. Les Etats parties reconnaissent que des arrangements détaillés concernant la responsabilité en cas de dommages causés sur la lune venant s'ajouter aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et à celles de la convention relative à la responsabilité concernant les dommages causés par les objets spatiaux, pourraient devenir nécessaires par suite du développement des activités sur la lune. Lesdits arrangements seront élaborés conformément à la procédure décrite à l'article 18 du présent accord.

Article 15

1. Chaque Etat partie peut s'assurer que les activités des autres Etats parties relatives à l'exploration et à l'utilisation de la lune sont compatibles avec les dispositions du présent accord. A cet effet, tous les véhicules, le matériel, les stations, les installations et l'équipement spatiaux se trouvant sur la lune sont accessibles aux autres Etats parties au présent accord. Ces Etats parties notifient au préalable toute visite projetée, afin que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter. En exécution du présent article, un Etat partie peut agir en son nom propre ou avec l'assistance entière ou partielle d'un autre Etat partie, ou encore par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations unies et conformément à la Charte.

2. Un Etat partie qui a lieu de croire qu'un autre Etat partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent accord, peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre Etat partie. L'Etat partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre Etat partie qui en fait la demande est en droit de participer également à ces consultations. Chacun des Etats parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les Etats parties. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les Etats parties intéressés.

3. Si les consultations n'ont pas permis d'aboutir à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les Etats parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature du différend. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un Etat partie peut demander l'assistance du secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre Etat partie intéressé, afin de régler le litige. Un Etat partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre Etat partie intéressé prend part auxdites consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre Etat partie ou du secrétaire général.

Article 16

Dans le présent accord, à l'exception des articles 17 à 21, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans le présent accord et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties au présent accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties au présent accord prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité des dispositions du présent article.

Article 17

Un Etat partie au présent accord peut proposer des amendements à l'accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été

acceptés par la majorité des Etats parties à l'accord et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 18

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la question de l'examen de l'accord sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'assemblée générale des Nations unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'accord, si celui-ci doit être révisé. Toutefois, cinq ans, au moins, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, en sa qualité de dépositaire de l'accord, pourra, sur la demande d'un tiers des Etats parties à l'accord et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, convoquer une conférence des Etats parties afin de réexaminer le présent accord. La conférence d'examen étudiera aussi la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, sur la base du principe visé au paragraphe 1 dudit article et compte tenu, en particulier, de tout progrès technique pertinent.

Article 19

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation des Nations unies à New-York.

2. Le présent accord est soumis à la ratification des Etats signataires. Tout Etat qui n'a pas signé le présent accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour chaque Etat dont l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt dudit instrument.

5. Le secrétaire général informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi que de toute autre communication.

Article 20

Tout Etat partie au présent accord peut, un an après l'entrée en vigueur de l'accord, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Cette notification prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue.

Article 21

L'original du présent accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en adressera des copies certifiées à tous les Etats qui auront signé l'accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord ouvert à la signature à New-York le 18 décembre 1979.

Dahir n° 1-93-85 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de la convention des Nations unies sur le transport multimodal international de marchandises adoptée par la conférence des Nations unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international le 24 mai 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention des Nations unies sur le transport multimodal international de marchandises adoptée par la conférence des Nations unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international le 24 mai 1980 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de ladite convention fait à New-York le 21 janvier 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. - Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention des Nations unies sur le transport multimodal international de marchandises adoptée par la conférence des Nations unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international le 24 mai 1980.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contresceing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Convention des Nations unies sur le transport multimodal international de marchandises

Les Etats parties à la présente convention,

Reconnaissant :

- a) que le transport multimodal international est un des moyens de faciliter l'expansion ordonnée du commerce mondial ;
- b) qu'il est nécessaire de stimuler le développement de services de transport multimodal adaptés, économiques et efficaces, qui permettent de répondre aux besoins du trafic considéré ;
- c) qu'il est souhaitable d'assurer un développement ordonné du transport multimodal international dans l'intérêt de tous les pays et qu'il est nécessaire de prendre en considération les problèmes particuliers des pays de transit ;
- d) qu'il est souhaitable de fixer certaines règles pour le transport de marchandises effectué en vertu de contrats de transport multimodal international, y compris des dispositions équitables concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport multimodal ;
- e) qu'il est nécessaire que la présente convention ne porte atteinte à l'application d'aucune convention internationale ni d'aucune législation nationale concernant la réglementation et le contrôle des opérations de transport ;
- f) que chaque Etat a le droit de réglementer et de contrôler au niveau national les entrepreneurs et les opérations de transport multimodal ;

- g) qu'il est nécessaire de tenir compte des intérêts et problèmes particuliers des pays en développement, en ce qui concerne, par exemple, l'introduction de technologies nouvelles, la participation aux services de transport multimodal de leurs transporteurs et entrepreneurs nationaux, le rapport entre le coût et l'efficacité de ces services, et l'utilisation maximale de la main-d'œuvre et des assurances locales ;
- b) qu'il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services de transport multimodal ;
- i) qu'il est nécessaire de faciliter les formalités douanières en tenant dûment compte des problèmes des pays de transit ;

Aprouvant les principes fondamentaux ci-après :

- a) qu'il convient d'établir un juste équilibre entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement et de parvenir à une répartition équitable des activités entre ces groupes de pays en matière de transport multimodal international ;
- b) qu'il convient de procéder à des consultations sur les conditions et modalités d'exploitation, tant avant qu'après l'introduction de toute technologie nouvelle dans le transport multimodal de marchandises, entre l'entrepreneur de transport multimodal, les chargeurs, les organisations de chargeurs et les autorités nationales appropriées ;
- c) qu'il convient de laisser aux chargeurs la liberté de choisir entre les services de transport multimodal et les services de transport fractionné ;
- d) que la responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal en vertu de la présente convention est fondée sur le principe de la faute ou de la négligence présumée ;

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus en conséquence de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. - Dispositions générales

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente convention :

1. Par « transport multimodal international », il faut entendre le transport de marchandises effectué par au moins deux modes de transport différents, en vertu d'un contrat de transport multimodal, à partir d'un lieu situé dans un pays où les marchandises sont prises en charge par l'entrepreneur de transport multimodal jusqu'au lieu désigné pour la livraison dans un pays différent. Les opérations de ramassage et de livraison des marchandises qui sont effectuées en exécution d'un contrat prévoyant un transport par un seul mode de transport, telles qu'elles sont définies dans ce contrat, ne sont pas considérées comme un transport multimodal international.

2. Par « entrepreneur de transport multimodal », il faut entendre toute personne qui conclut un contrat de transport multimodal pour son propre compte ou par l'intermédiaire d'un tiers et qui n'agit pas en tant que préposé ou mandataire de l'expéditeur ou des transporteurs participant aux opérations de transport multimodal, et qui assume la responsabilité de l'exécution du contrat.

3. Par « contrat de transport multimodal », il faut entendre un contrat par lequel un entrepreneur de transport multimodal s'engage, moyennant paiement d'un fret, à exécuter ou à faire exécuter un transport multimodal international.

4. Par « document de transport multimodal », il faut entendre un document qui fait foi d'un contrat de transport multimodal, de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal et de l'engagement pris par celui-ci de livrer les marchandises conformément aux termes dudit contrat.

5. Par « expéditeur », il faut entendre toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport multimodal est conclu avec l'entrepreneur de transport multimodal, ou toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement remises à l'entrepreneur de transport multimodal en relation avec le contrat de transport multimodal.

6. Par « destinataire », il faut entendre la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

7. Par « marchandises », il faut entendre également les conteneurs, les palettes et tout conditionnement ou emballage similaire, s'ils sont fournis par l'expéditeur.

8. Par « convention internationale », il faut entendre un accord international conclu entre Etats sous forme écrite et régi par le droit international.

9. Par « loi nationale impérative », il faut entendre tout texte de loi concernant le transport de marchandises aux dispositions duquel il ne peut être dérogé par stipulation contractuelle au détriment de l'expéditeur.

10. Par l'expression « par écrit », il faut entendre également des communications par télégramme ou par télex notamment.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les contrats de transport multimodal entre des lieux situés dans deux Etats si :

- a) le lieu de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal, tel qu'il est prévu dans le contrat de transport multimodal, est situé dans un Etat contractant, ou
- b) le lieu de livraison des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal, tel qu'il est prévu dans le contrat de transport multimodal, est situé dans un Etat contractant.

Article 3

Application obligatoire

1. Quand il a été conclu un contrat de transport multimodal qui conformément à l'article 2 est régi par la présente convention, les dispositions de la présente convention sont obligatoirement applicables audit contrat.

2. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte au droit de l'expéditeur de choisir entre le transport multimodal et le transport fractionné.

Article 4

Réglementation et contrôle du transport multimodal

1. La présente convention ne porte atteinte à l'application d'aucune convention internationale ni d'aucune législation nationale concernant la réglementation et le contrôle des opérations de transport, et elle n'est pas incompatible avec cette application.

2. La présente convention ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de réglementer et de contrôler au niveau national les opérations et les entrepreneurs de transport multimodal, y compris le droit de prendre des mesures concernant les consultations, en particulier avant

l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux services, entre les entrepreneurs de transport multimodal, les chargeurs, les organisations de chargeurs et les autorités nationales appropriées sur les conditions et modalités d'exploitation, l'octroi de licences aux entrepreneurs de transport multimodal, la participation au transport, et toutes autres initiatives dans l'intérêt économique et commercial national.

3. L'entrepreneur de transport multimodal se conforme à la législation applicable du pays où il opère et aux dispositions de la présente convention.

DEUXIÈME PARTIE. - Documents de transport

Article 5

Emission du document de transport multimodal

1. Quand l'entrepreneur de transport multimodal prend les marchandises en charge, il émet un document de transport multimodal qui, au choix de l'expéditeur, sera soit négociable, soit non négociable.

2. Le document de transport multimodal doit être signé par l'entrepreneur de transport multimodal ou une personne mandatée par lui.

3. La signature apposée sur le document de transport multimodal peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, apposée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être apposée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si ce n'est pas incompatible avec la législation du pays où le document de transport multimodal est émis.

4. Si l'expéditeur en convient ainsi, un document de transport multimodal non négociable peut être émis à l'aide de tout moyen mécanique ou autre constatant les indications visées à l'article 8 qui doivent figurer dans le document de transport multimodal. Dans ce cas, l'entrepreneur de transport multimodal, après avoir pris en charge les marchandises, délivre à l'expéditeur un document lisible contenant toutes les indications ainsi enregistrées, et aux fins des dispositions de la présente convention ce document est réputé être un document de transport multimodal.

Article 6

Document négociable de transport multimodal

1. Quand un document de transport multimodal est émis sous forme négociable :

- a) il est à ordre ou au porteur ;
- b) s'il est à ordre, il est transmissible par endossement ;
- c) s'il est au porteur, il est transmissible sans endossement ;
- d) s'il y a émission de plusieurs originaux, il doit en indiquer le nombre ;
- e) si des copies sont émises, chacune doit porter la mention « copie non négociable ».

2. La livraison des marchandises ne peut être exigée de l'entrepreneur de transport multimodal ou de la personne agissant en son nom que contre remise du document de transport multimodal négociable, dûment endossé si cela est nécessaire.

3. L'entrepreneur de transport multimodal est dégagé de son obligation de livrer les marchandises si, en cas d'émission de plusieurs originaux d'un document de transport multimodal négociable, la livraison a été effectuée de bonne foi par lui-même, ou par une personne agissant en son nom, contre remise de l'un de ces originaux.

Article 7

Document non négociable de transport multimodal

1. Quand un document de transport multimodal est émis sous forme non négociable, il porte le nom du destinataire désigné.

2. L'entrepreneur de transport multimodal est dégagé de son obligation de livrer les marchandises s'il les livre au destinataire désigné dans le document de transport multimodal non négociable ou à toute autre personne conformément aux instructions qu'il aura reçues, normalement, par écrit.

Article 8

Contenu du document de transport multimodal

1. Le document de transport multimodal porte les indications suivantes :

- a) la nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, une déclaration expresse, le cas échéant, du caractère dangereux des marchandises, le nombre de colis ou de pièces ainsi que le poids brut des marchandises ou leur quantité exprimée autrement, telles que ces indications ont été fournies par l'expéditeur ;
- b) l'état apparent des marchandises ;
- c) le nom et l'établissement principal de l'entrepreneur de transport multimodal ;
- d) le nom de l'expéditeur ;
- e) le destinataire, s'il a été désigné par l'expéditeur ;
- f) le lieu et la date de prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal ;
- g) le lieu de livraison des marchandises ;
- h) la date ou le délai de livraison des marchandises au lieu de livraison, si cette date ou ce délai a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties ;
- i) une mention indiquant si le document de transport multimodal est négociable ou non ;
- j) le lieu et la date d'émission du document de transport multimodal ;
- k) la signature de l'entrepreneur de transport multimodal ou d'une personne mandatée par lui ;
- l) le fret, pour chaque mode de transport, s'il est expressément convenu entre les parties, ou le fret, y compris la monnaie de paiement, dans la mesure où il doit être payé par le destinataire ou toute autre indication que le fret est dû par le destinataire ;
- m) l'itinéraire envisagé pour le parcours, les modes de transport à employer et les points de transbordement prévus, s'ils sont connus au moment de l'émission du document de transport multimodal ;
- n) la mention visée au paragraphe 3 de l'article 28 ;
- o) toutes autres indications que les parties seraient convenues de mentionner dans le document de transport multimodal et qui ne seraient pas incompatibles avec la législation du pays où le document de transport multimodal est émis.

2. L'absence d'une ou de plusieurs des indications visées au paragraphe 1 du présent article n'entache pas la valeur juridique du document en tant que document de transport multimodal, à condition toutefois qu'il remplisse les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article premier.

Article 9

Réserves à faire dans le document de transport multimodal

1. Si le document de transport multimodal renferme des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou de pièces ou le poids ou la quantité des marchandises dont l'entrepreneur de transport multimodal, ou une personne agissant en son nom, sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il ou elle a effectivement prises en charge ou si l'un ou l'autre n'a pas de moyens suffisants de contrôler ces indications, l'entrepreneur de transport multimodal, ou la personne agissant en son nom, doit faire dans le document de transport multimodal une réserve précisant ces inexactitudes, la raison de ces soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Si l'entrepreneur de transport multimodal, ou une personne agissant en son nom, ne fait pas mention dans le document de transport multimodal de l'état apparent des marchandises, le document est réputé mentionner que les marchandises étaient en bon état apparent.

Article 10

Valeur probante du document de transport multimodal

A l'exception des indications pour lesquelles a été faite une réserve autorisée en vertu de l'article 9 et dans les limites de cette réserve :

- a) le document de transport multimodal fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge, par l'entrepreneur de transport multimodal, des marchandises telles qu'elles sont décrites dans ce document ;
- b) la preuve contraire par l'entrepreneur de transport multimodal n'est pas recevable si le document de transport multimodal est émis sous forme négociable et a été transféré à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises donnée dans ledit document.

Article 11

Responsabilité en cas de fausses déclarations ou d'omissions intentionnelles

Si, dans l'intention de léser un tiers, l'entrepreneur de transport multimodal fait figurer des renseignements inexacts concernant les marchandises dans le document de transport multimodal ou omet d'y inclure des renseignements requis en vertu du paragraphe 1 a) ou b) de l'article 8 ou en vertu de l'article 9, il est responsable, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue dans la présente convention, de toutes pertes, dommages ou dépenses encourus par un tiers, y compris un destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée dans le document de transport multimodal émis.

Article 12

Garantie donnée par l'expéditeur

1. Lorsque l'entrepreneur de transport multimodal prend en charge les marchandises l'expéditeur est réputé avoir garanti l'exactitude des indications relatives à leur nature générale, à leurs marques, leur nombre, leur poids et leur quantité et, le cas échéant, leur caractère dangereux, fournies par lui pour mention dans le document de transport multimodal.

2. L'expéditeur indemnise l'entrepreneur de transport multimodal de tout préjudice résultant l'inexactitudes ou de lacunes dans les indications visées au paragraphe 1 du présent article. L'expéditeur demeure responsable même s'il a transféré le document de transport

multimodal à un tiers. Le droit à l'indemnisation de l'entrepreneur de transport multimodal ne limite d'aucune façon sa responsabilité en vertu du contrat de transport multimodal vis-à-vis de toute personne autre que l'expéditeur.

Article 13

Autres documents

La délivrance du document de transport multimodal n'empêche pas l'émission, si besoin est, d'autres documents relatifs au transport ou à d'autres services qui interviennent dans le transport multimodal international, conformément aux conventions internationales ou aux législations nationales applicables. Toutefois, l'émission de ces autres documents n'entache pas la valeur juridique du document de transport multimodal.

TROISIÈME PARTIE. – *Responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal*

Article 14

Durée de la responsabilité

1. Dans la présente convention, la responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal en ce qui concerne les marchandises couvre la période allant du moment de la prise en charge des marchandises jusqu'au moment de leur livraison.

2. Aux fins du présent article, les marchandises sont réputées être sous la garde de l'entrepreneur de transport multimodal :

- a) à partir du moment où celui-ci les prend en charge des mains ;
- i) de l'expéditeur ou d'une personne agissant pour son compte ; ou
- ii) d'une autorité ou autre tiers auquel les marchandises doivent être remises pour le transport, conformément aux lois ou règlements applicables au lieu de prise en charge ;
- b) jusqu'au moment où il en effectue la livraison :
 - i) en remettant les marchandises au destinataire ; ou
 - ii) dans les cas où le destinataire ne reçoit pas les marchandises de l'entrepreneur de transport multimodal, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat de transport multimodal ou aux lois ou aux usages du commerce considéré qui sont applicables au lieu de livraison ; ou
 - iii) en remettant les marchandises à une autorité ou autre tiers auquel elles doivent être remises conformément aux lois ou règlements applicables au lieu de livraison.

3. Aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention de l'entrepreneur de transport multimodal s'entend également de ses préposés, de ses mandataires ou de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport multimodal, et la mention de l'expéditeur ou du destinataire s'entend également de leurs préposés ou mandataires.

Article 15

Responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal pour ses préposés, ses mandataires et d'autres personnes

Sous réserve de l'article 21, l'entrepreneur de transport multimodal est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services de laquelle il recourt pour l'exécution du contrat de transport multimodal, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat.

Article 16

Fondement de la responsabilité

1. L'entrepreneur de transport multimodal est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises, ainsi que du retard à la livraison, si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 14, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ou toute autre personne visés à l'article 15 ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

2. Il y a retard à la livraison quand les marchandises n'ont pas été livrées à la date convenue ou, à défaut de date convenue, dans le délai qu'il serait raisonnable d'allouer à un entrepreneur de transport multimodal diligent, compte tenu des circonstances de fait.

3. L'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées dans les 90 jours consécutifs suivant la date de livraison fixée comme il est prescrit au paragraphe 2 du présent article.

Article 17

Causes concomitantes

Quand une faute ou une négligence de l'entrepreneur de transport multimodal, de ses préposés ou mandataires ou de toute autre personne visés à l'article 15 a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard à la livraison, l'entrepreneur de transport multimodal n'est responsable que dans la mesure de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette faute ou à cette négligence, à condition de prouver la part de la perte ou du dommage ou l'importance du retard qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Article 18

Limites de la responsabilité

1. La responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal pour le préjudice résultant de pertes ou de dommages subis par les marchandises conformément à l'article 16 est limitée à une somme ne dépassant pas 920 unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou 2,75 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

- a) Quand un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou autre unité de chargement énuméré dans le document de transport multimodal comme contenu dans cet engin est considéré comme un colis ou une unité de chargement. En dehors du cas ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin sont considérées comme une unité de chargement.
- b) Quand l'engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin est considéré, s'il n'appartient pas à l'entrepreneur de transport multimodal ou n'est pas autrement fourni par lui, comme une unité de chargement distincte.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, si le transport multimodal international ne comporte pas, aux termes du contrat, un transport de marchandises par mer ou par voies d'eau intérieures, la responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal est limitée à une somme ne dépassant pas 8,33 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées.

4. La responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal pour le préjudice résultant d'un retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 16 est limitée à une somme correspondant à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport multimodal.

5. Le cumul des réparations dues par l'entrepreneur de transport multimodal en vertu des paragraphes 1 et 4 ou des paragraphes 3 et 4 du présent article ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article en cas de perte totale des marchandises.

6. Par voie d'accord entre l'entrepreneur de transport multimodal et l'expéditeur, des limites de responsabilités dépassant celles qui sont prescrites aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article peuvent être fixées dans le document de transport multimodal.

7. Par « unité de compte », il faut entendre l'unité de compte visée à l'article 31.

Article 19

Localisation du dommage

Quand la perte ou le dommage subi par les marchandises s'est produit sur un tronçon déterminé du transport multimodal pour lequel une convention internationale applicable ou une loi nationale impérative fixe une limite plus élevée de responsabilité que la limite qui découlerait de l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 18, la limite de la responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal pour cette perte ou ce dommage est déterminée par référence aux dispositions de ladite convention ou de ladite loi nationale impérative.

Article 20

Responsabilité non contractuelle

1. Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente convention sont applicables dans toute action contre l'entrepreneur de transport multimodal pour préjudice résultant de pertes ou dommages subis par les marchandises ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2. Dans le cas où une action pour préjudice résultant de pertes ou dommages subis par les marchandises ou d'un retard à la livraison est intentée contre le préposé ou le mandataire de l'entrepreneur de transport multimodal, si ce préposé ou ce mandataire prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, ou contre toute autre personne aux services de laquelle il recourt pour l'exécution du contrat de transport multimodal, si cette autre personne prouve qu'elle a agi en exécution du contrat, le préposé ou le mandataire ou ladite personne a le droit de se prévaloir des exonérations et limites de responsabilité que l'entrepreneur de transport multimodal a le droit d'invoquer en vertu de la présente convention.

3. Sous réserve des prescriptions de l'article 21, le montant total des réparations dues par l'entrepreneur de transport multimodal et par un préposé ou un mandataire ou par toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport multimodal ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues dans la présente convention.

Article 21

Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1. L'entrepreneur de transport multimodal n'est pas admis au bénéfice de la limitation de responsabilité prévue dans la présente convention s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résultent d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit

avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulteraient probablement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, un préposé ou un mandataire de l'entrepreneur de transport multimodal ou une autre personne aux services de laquelle il recourt pour l'exécution du contrat de transport multimodal ne sont pas admis au bénéfice de la limitation de responsabilité prévue dans la présente convention s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résultent d'un acte ou d'une omission qu'ils ont commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérement et en sachant que la perte, le dommage ou le retard en résulteraient probablement.

QUATRIÈME PARTIE. - *Responsabilité de l'expéditeur*

Article 22

Règle générale

L'expéditeur est responsable du préjudice subi par l'entrepreneur de transport multimodal s'il est établi que ce préjudice résulte de sa faute ou de sa négligence ou de celle de ses préposés ou de ses mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Les préposés ou mandataires de l'expéditeur sont responsables de ce préjudice s'il est établi qu'il résulte de leur faute ou de leur négligence.

Article 23

Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses

1. L'expéditeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée qu'elles sont dangereuses.

2. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses à l'entrepreneur de transport multimodal, l'expéditeur doit l'informer du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, indiquer les précautions à prendre. Si l'expéditeur manque à cette obligation et si l'entrepreneur de transport multimodal n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises :

- a) L'expéditeur est responsable envers l'entrepreneur de transport multimodal du préjudice résultant de l'expédition desdites marchandises ; et
- b) Les marchandises peuvent à tout moment être déchargées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent pas être invoquées par une personne qui, au cours du transport multimodal, a pris en charge les marchandises en sachant qu'elles étaient dangereuses.

4. Si, dans les cas où les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent pas être invoquées, les marchandises dangereuses deviennent effectivement un danger pour les personnes ou les biens, elles peuvent être déchargées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation, sauf lorsqu'il existe une obligation de contribuer aux avaries communes ou que l'entrepreneur de transport multimodal est responsable conformément aux dispositions de l'article 16.

CINQUIEME PARTIE. - *Droits et actions*

Article 24

Avis de perte, de dommage ou de retard

1. A moins que le destinataire ne donne par écrit à l'entrepreneur de transport multimodal un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées par l'entrepreneur de transport multimodal telles qu'elles sont décrites dans le document de transport multimodal.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné par écrit dans un délai de 6 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises au destinataire.

3. Si l'état des marchandises, au moment où celles-ci ont été remises au destinataire, a fait l'objet d'une inspection contradictoire par les parties ou leurs représentants autorisés au lieu de livraison, il n'est pas nécessaire de donner avis par écrit de la perte ou du dommage constaté pendant ladite inspection.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, l'entrepreneur de transport multimodal et le destinataire doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre de colis.

5. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant du retard à la livraison à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit à l'entrepreneur de transport multimodal dans un délai de 60 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises au destinataire ou suivant le jour où le destinataire a été avisé que les marchandises ont été livrées conformément à l'alinéa b) ii) ou iii) du paragraphe 2 de l'article 14.

6. A moins que l'entrepreneur de transport multimodal ne donne à l'expéditeur, par écrit, un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage dans un délai de 90 jours consécutifs suivant cette perte ou ce dommage, ou suivant la livraison des marchandises conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14 si elle intervient après, le fait que pareil avis n'a pas été donné constitue une présomption, sauf preuve contraire, que l'entrepreneur de transport multimodal n'a pas subi de perte ou de dommage par la faute ou la négligence de l'expéditeur, de ses préposés ou de ses mandataires.

7. Si le jour où vient à expiration l'un des délais de notification prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 du présent article est un jour non ouvrable au lieu de livraison, ce délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

8. Aux fins du présent article, un avis donné à une personne agissant pour le compte de l'entrepreneur de transport multimodal, y compris à toute personne dont il utilise les services au lieu de livraison, ou à une personne agissant pour le compte de l'expéditeur, est réputé avoir été donné à l'entrepreneur de transport multimodal ou à l'expéditeur, respectivement.

Article 25

Prescription

1. Toute action relative au transport multimodal international en vertu de la présente convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans. Toutefois, si une notification par écrit indiquant la nature de la réclamation et les principaux chefs de demande n'a pas été faite dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les marchandises ont été livrées ou, si les marchandises n'ont pas été livrées, à compter de la date à laquelle elles auraient dû l'être, l'action est prescrite à l'expiration de ce délai.

2. Le délai de prescription court à partir du lendemain du jour où l'entrepreneur de transport multimodal a livré les marchandises ou une partie des marchandises ou, si les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du lendemain du dernier jour où elles auraient dû l'être.

3. La personne contre qui une réclamation a été faite peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration envoyée par écrit à l'auteur de la réclamation. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs déclarations.

4. Sauf disposition contraire d'une autre convention internationale applicable, une action récursoire d'une personne tenue responsable aux termes de la présente convention peut être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu au paragraphe précédent, si elle l'est dans le délai déterminé par la loi de l'Etat où les poursuites sont engagées ; toutefois ce délai ne peut être inférieur à 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou elle-même reçu signification de l'assignation.

Article 26

Compétence

1. Dans tout litige relatif au transport multimodal international en vertu de la présente convention, le demandeur peut, à son choix, intenter une action devant un tribunal qui est compétent au regard de la loi de l'Etat où ce tribunal est situé et dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux énumérés ci-après :

- a) l'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle ;
- b) le lieu où a été conclu le contrat de transport multimodal, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire desquels le contrat a été conclu ;
- c) le lieu de prise en charge des marchandises pour le transport multimodal international, ou le lieu de livraison ;
- d) tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport multimodal et indiqué dans le document de transport multimodal.

2. Aucune procédure judiciaire relative au transport multimodal international en vertu de la présente convention ne peut être engagée en un lieu non spécifié au paragraphe 1 du présent article. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, tout accord d'élection de for conclu par les parties après la naissance d'un litige est réputé valable et pleinement exécutoire.

4. a) Lorsqu'une action a été intentée conformément aux dispositions du présent article ou lorsqu'un jugement a été rendu à la suite d'une telle action, il ne peut être engagé de nouvelle action entre les mêmes parties qui soit fondée sur la même cause, à moins que le jugement rendu à la suite de la première action ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée ;
- b) Aux fins du présent article, ni les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement, ni le renvoi d'une action devant un autre tribunal du même pays, ne sont considérés comme l'engagement d'une nouvelle action.

Article 27

Arbitrage

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties peuvent prévoir, par un accord constaté par écrit, que tout litige relatif au transport multimodal international en vertu de la présente convention sera soumis à l'arbitrage.
2. La procédure d'arbitrage est engagée, au choix du demandeur,
- a) soit en un lieu sur le territoire d'un Etat dans lequel est situé :
- i) l'établissement principal du défendeur, ou, à défaut, sa résidence habituelle ; ou
 - ii) le lieu où a été conclu le contrat de transport multimodal, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire desquels le contrat a été conclu ; ou
 - iii) le lieu de prise en charge des marchandises pour le transport multimodal international, ou le lieu de livraison ;
- b) soit en tout autre lieu désigné à cette fin dans la clause ou le pacte compromissaire.
3. L'arbitre ou le tribunal arbitral applique les règles de la présente convention.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont réputées incluses dans toute clause ou pacte compromissaire, et toute disposition de la clause ou du pacte qui y serait contraire est nulle.
5. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte à la validité d'un accord d'arbitrage conclu par les parties après la naissance d'un litige relatif au transport multimodal international.

SIXIÈME PARTIE. - *Dispositions supplémentaires*

Article 28

Clauses contractuelles

1. Toute stipulation figurant dans un contrat de transport multimodal ou dans un document de transport multimodal est nulle pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente convention. La nullité d'une telle stipulation ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions du contrat ou du document où elle figure. Une clause cédant à l'entrepreneur de transport multimodal le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou toute autre clause similaire, est nulle.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'entrepreneur de transport multimodal peut, avec l'accord de l'expéditeur, assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Le document de transport multimodal doit contenir une mention selon laquelle le transport multimodal international est soumis aux dispositions de la présente convention qui frappent de nullité toute stipulation y dérogeant au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

4. Lorsque l'ayant droit aux marchandises a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou résultant de l'omission de la mention visée au paragraphe 3 du présent article, l'entrepreneur de transport multimodal est tenu de payer à l'ayant droit aux marchandises, conformément à la présente convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir la réparation de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises. En outre, l'entrepreneur de transport multimodal est tenu de rembourser les frais encourus par l'ayant droit pour exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure au cours de laquelle la disposition ci-dessus est invoquée soient déterminés conformément à la loi de l'Etat où la procédure a été engagée.

Article 29

Avaries communes

1. Aucune des dispositions de la présente convention ne s'oppose à l'application des dispositions du contrat de transport multimodal ou de la législation nationale relatives au règlement des avaries communes, au cas et dans la mesure où elles sont applicables.
2. A l'exception de l'article 25, les dispositions de la présente convention qui régissent la responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal pour pertes ou dommages subis par les marchandises doivent déterminer aussi la question de savoir si le destinataire peut refuser de contribuer aux avaries communes et si l'entrepreneur de transport multimodal est tenu d'indemniser le destinataire de sa contribution éventuelle aux avaries communes ou aux frais de sauvetage.

Article 30

Autres conventions

1. La présente convention ne modifie aucunement les droits ou obligations prévus dans la convention internationale de Bruxelles pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, du 25 août 1924 ; dans la convention de Bruxelles sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, du 10 octobre 1957 ; dans la convention de Londres sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, du 19 novembre 1976 ; et dans la convention de Genève relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN), du 1^{er} mars 1973, y compris les amendements à ces conventions, ou dans les dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et de bateaux de navigation intérieure.
2. Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente convention ne s'opposent pas à l'application des dispositions obligatoires de toute autre convention internationale se rapportant à des questions traitées dans lesdits articles, à condition que le différend intéresse exclusivement des parties ayant leur établissement principal dans des Etats parties à cette autre convention. Cependant, le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la présente convention.

3. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage :

- a) en application soit de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit de la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou des amendements y relatifs ; ou
- b) en vertu des dispositions de droit interne régissant la responsabilité de ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la convention de Paris ou la convention de Vienne.

4. Le transport de marchandises comme, par exemple, le transport de marchandises effectué conformément à l'article 2 de la convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, ou à l'article 2 de la convention de Berne du 7 février 1970, concernant le transport de marchandises par chemins de fer, n'est pas considéré, pour les Etats parties aux conventions régissant ces formes de transport, comme un transport multimodal international au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la présente convention, dans la mesure où lesdits Etats sont tenus d'appliquer les dispositions de ces conventions à ces formes de transport de marchandises.

Article 31

Unité de compte ou unité monétaire et conversion

1. L'unité de compte visée à l'article 18 de la présente convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 18 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente convention et applicables sur son territoire sont fixées comme suit : en ce qui concerne les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 18 à 13 750 unités monétaires par colis ou autre unité de chargement ou à 41,25 unités monétaires par kilogramme de poids brut des marchandises, et en ce qui concerne la limite prévue au paragraphe 3 de l'article 18, à 124 unités monétaires.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 du présent article correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale du montant indiqué au paragraphe 2 du présent article s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article et la conversion mentionnée au paragraphe 3 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 18.

5. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou lorsqu'ils se prévalent de l'option offerte au paragraphe 2 du présent article, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans le résultat de la conversion, les Etats contractants doivent communiquer au depositaire la méthode de calcul visée à la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article ou les résultats de la conversion visée au paragraphe 3 du présent article, selon le cas.

SEPTIÈME PARTIE. - *Questions douanières*

Article 32

Transit douanier

1. Les Etats contractants autorisent l'emploi de la procédure du transit douanier pour le transport multimodal international.
2. Sous réserve des dispositions des lois ou règlements nationaux et des accords internationaux, le transit douanier des marchandises en transport multimodal international s'effectue conformément aux règles et principes figurant dans les articles I à VI de l'annexe à la présente convention.
3. En adoptant des lois ou règlements concernant les procédures du transit douanier pour le transport multimodal de marchandises, les Etats contractants devraient prendre en considération les articles I à VI de l'annexe à la présente convention.

HUITIÈME PARTIE. - *Clauses finales*

Article 33

Dépositaire

Le secrétaire général de l'organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

Article 34

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Tous les Etats sont admis à devenir parties à la présente convention par :
 - a) Signature, sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
 - b) Signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - c) Adhésion.
2. La présente convention restera ouverte à la signature du 1^{er} septembre 1980 au 31 août 1981 inclus, au siège de l'organisation des Nations unies, à New-York.
3. Après le 31 août 1981, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du depositaire.
5. Les organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la CNUCED et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans des domaines spécifiques visés par la présente convention sont également admises à devenir parties à la présente convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, assumant ainsi à l'égard des autres parties à la présente convention les droits et obligations découlant de la présente convention dans les domaines spécifiques mentionnés ci-dessus.

Article 35

Réserves

Aucune réserve à la présente convention n'est autorisée.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur douze mois après que les gouvernements de 30 Etats l'auront signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifie la présente convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, la convention entrera en vigueur douze mois après le dépôt, par cet Etat, de l'instrument approprié.

Article 37

Date d'entrée en vigueur

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente convention aux contrats de transport multimodal qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la convention à son égard.

Article 38

Droits et obligations au titre de conventions existantes

Si, conformément à l'article 26 ou 27, une procédure judiciaire ou arbitrale est engagée dans un Etat contractant pour une affaire concernant un transport multimodal international qui relève de la présente convention et qui s'effectue entre deux Etats dont un seulement est un Etat contractant, et si les deux Etats sont, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, également liés par une autre convention internationale, le tribunal ou le tribunal arbitral peut, conformément aux obligations découlant de cette autre convention, donner effet à ses dispositions.

Article 39

Révision et amendements

1. A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, après l'entrée en vigueur de la présente convention, convoquera une conférence des Etats contractants ayant pour objet de la réviser ou de l'amender. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies distribuera à tous les Etats contractants les textes de toutes propositions d'amendement trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

2. Toute décision de la conférence de révision, y compris toute décision d'amendement, sera prise à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants. Les amendements adoptés par la conférence seront communiqués par le dépositaire à tous les Etats contractants pour acceptation et à tous les Etats signataires de la convention pour information.

3. Sous réserve du paragraphe 4 ci-après, tout amendement adopté par la conférence entrera en vigueur, uniquement pour les Etats contractants qui l'ont accepté, le premier jour du mois suivant l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Pour tout Etat qui accepte un amendement après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'année écoulée à compter de son acceptation par cet Etat.

4. Tout amendement adopté par la conférence et modifiant les montants spécifiés à l'article 18 et au paragraphe 2 de l'article 31, ou remplaçant l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 31 par d'autres unités, entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Les Etats contractants qui auront accepté les montants modifiés ou les unités de substitution les appliqueront dans leurs relations avec tous les Etats contractants.

5. L'acceptation des amendements s'effectuera par dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du dépositaire.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement adopté par la conférence sera réputé s'appliquer à la convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 40

Dénonciation

1. Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente convention à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur, en adressant à cet effet une notification écrite au dépositaire.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures ci-dessous aux dates indiquées.

Fait à Genève, le 24 mai 1980, en un seul original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

Certifié comme texte faisant foi

Carmen Sramek

*Secrétaire de la Conférence des Nations unies
pour l'élaboration d'une convention
sur le transport multimodal international*

* * *

ANNEXE

**Dispositions concernant les questions douanières
relative au transport multimodal international
de marchandises**

Article premier

Aux fins de la présente convention :

Par « régime de transit douanier », il faut entendre le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane.

Par « bureau de douane de destination », il faut entendre tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier.

Par « droits et taxes d'import/export », il faut entendre les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation/exportation ou à l'occasion de l'importation/exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

Par « document de transit douanier », il faut entendre un formulaire dans lequel sont consignés les données et les renseignements requis pour l'opération de transit douanier.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de la législation, de la réglementation et des conventions internationales en vigueur sur leur territoire, les Etats contractants accordent la liberté de transit aux marchandises en transport multimodal international.

2. Sous réserve que les conditions stipulées dans le régime de transit douanier appliqué à l'opération de transit soient remplies à la satisfaction des autorités douanières, les marchandises en transport multimodal international :

- a) ne sont pas, en règle générale, sujettes à l'inspection par la douane au cours du trajet sauf dans la mesure jugée nécessaire pour assurer le respect des règles et règlements que la douane est tenue de faire appliquer. Il en découle que les autorités douanières se limitent au contrôle des scelléments douaniers et aux autres mesures de garantie aux points d'entrée et de sortie ;
- b) sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité publique ou nationale, à la moralité publique ou à la santé publique, ne sont sujettes à aucune formalité ou exigence douanière autre que celles du régime de transit douanier appliqué à l'opération de transit.

Article 3

Afin de faciliter le transit des marchandises, chaque Etat contractant doit :

- a) s'il s'agit du pays d'expédition, prendre, autant que possible, toutes les mesures voulues pour que les renseignements exigés pour les opérations de transit ultérieures soient complets et exacts ;
- b) s'il s'agit du pays de destination :
 - i) prendre toute les mesures nécessaires pour que les marchandises en transit douanier soient dédouanées, en règle générale, au bureau de douane de destination des marchandises,

- ii) s'efforcer de procéder au dédouanement des marchandises en un lieu aussi proche que possible du lieu de destination finale des marchandises, à moins que la législation et la réglementation nationales n'en disposent autrement.

Article 4

1. Sous réserve que les conditions prescrites dans le régime de transit douanier soient remplies à la satisfaction des autorités douanières, les marchandises en transport multimodal international ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes d'import/export ou à leur consignation dans les pays de transit.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle à :

- a) la perception de redevances et impositions en vertu des réglementations nationales pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique ;
- b) la perception de redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus, à condition que celles-ci soient exigées dans des conditions d'égalité.

Article 5

1. Quand une garantie financière de l'opération de transit douanier est exigée, elle doit être constituée conformément à la législation et à la réglementation nationales ainsi qu'aux conventions internationales de façon satisfaisante pour les autorités douanières du pays de transit intéressé.

2. En vue de faciliter le transit douanier, le système de garantie douanière doit être simple, efficace, d'un coût modéré et couvrir le montant des droits et taxes d'import/export exigibles, ainsi que le montant des amendes éventuelles dans les pays où celles-ci sont couvertes par des garanties.

Article 6

1. Sans préjudice de tous autres documents qui seraient exigés en vertu d'une convention internationale ou de la législation et de la réglementation nationales, les autorités douanières des pays de transit acceptent le document de transport multimodal comme partie descriptive du document de transit douanier.

2. En vue de faciliter le transit douanier, les documents de transit douanier sont alignés, autant que possible, sur le document reproduit ci-après.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES (TRANSIT DOUANIER)

Expéditeur (nom et adresse)		Bureau de départ		Date N°	
Destinataire (nom et adresse postale)		Déclarant (nom et adresse)			
Adresse de livraison		Pays de provenance		Pays de destination	
Lieu de chargement		Quai, entrepôt, etc.		Documents joints Usage officiel	
Via	Mode et moyen de transport				
Bureau de destination					
Scellés, etc. apposés par <input type="checkbox"/> la douane <input type="checkbox"/> le déclarant					
N° Connt	Unité de transport (type, n° d'identification) ; marques et n° des colis ou objets	Nombre et nature des colis ; désignation des marchandises		Numéro de classement	Poids brut, kg
Nombre total de colis		Poids brut total, kg.			
(Réglementation nationale)				(Renseignements concernant la garantie)	
				Je soussigné, déclare que les indications figurant dans la présente déclaration sont exactes et véridiques, et accepte la responsabilité de l'accomplissement des obligations encourues au titre de la présente opération de transit douanier conformément aux conditions prescrites par les autorités compétentes.	
				Lieu, date et signature du déclarant	

Dahir n° 1-93-90 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de l'accord commercial, fait à New-Delhi le 17 novembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial, fait à New-Delhi le 17 novembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à New-Delhi le 18 février 1992,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial, fait à New-Delhi le 17 novembre 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Inde.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

**Accord commercial
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de l'Inde**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE.

Désireux d'élargir et d'approfondir leurs liens d'amitié ;

Souhaitant tirer un profit réciproque de leurs potentiels économiques et de leurs progrès technologiques ;

Soucieux de renforcer leurs relations commerciales sur la base de leur intérêt mutuel,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les Parties contractantes s'accordent un traitement non moins favorable que celui accordé au commerce de tout autre pays tiers.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'octroi ou du maintien ;

a) Des avantages accordés par l'une des Parties contractantes aux pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier ;

b) Des avantages prévus dans une union douanière ou de zone de libre échange dont l'une des Parties contractantes est ou pourrait devenir membre ;

c) Des préférences et avantages accordés par le Maroc ou l'Inde à tout pays et qui sont en vigueur à la date de la signature du présent accord ainsi que ceux accordés par l'Inde, en substitution des préférences et avantages accordés avant le 10 avril 1947 et / ou ;

d) Avantages ou préférences accordés dans le cadre de tout accord visant le développement du commerce et de la coopération entre pays en voie de développement auquel adhère ou pourrait adhérer l'une des parties contractantes.

Article 2

Les deux parties accordent, sous réserve de leurs réglementations relatives à l'importation, à l'exportation, au contrôle de changes et d'autres règlements applicables, toutes les facilités possibles et prennent toute mesure appropriée en vue de promouvoir le commerce entre les deux pays, pour l'échange de matières premières et de produits manufacturés originaires des deux pays.

Article 3

Les deux parties contractantes échangeront périodiquement des informations sur leur commerce extérieur respectif en vue de faciliter le développement de leur commerce bilatéral.

Article 4

En vue d'assurer la continuité de leurs échanges, les parties contractantes encourageront la conclusion de contrats à long terme entre personnes physiques ou morales pour l'échange de produits d'intérêt commun.

Article 5

Les règlements au titre des transactions commerciales conclues dans le cadre du présent accord, s'effectueront en devises librement convertibles acceptables par les deux parties.

Article 6

Chaque partie contractante autorise l'autre partie contractante, dans le cadre des règlements en vigueur, à organiser des foires permanentes ou temporaires ou des expositions ou à créer des centres commerciaux et accordera à cet effet toutes les facilités nécessaires.

Article 7

En vue de promouvoir leur commerce bilatéral et sous réserve de leurs réglementations respectives les deux parties encourageront l'échange de délégations d'hommes d'affaires.

Article 8

Une commission mixte composée de représentants désignés par les parties contractantes sera créée et chargée :

- i) du suivi de la mise en application du présent accord ;
- ii) de formuler les mesures de nature à promouvoir les relations commerciales entre les deux pays ;

Cette commission mixte se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante alternativement à Rabat ou à New-Delhi.

Article 9

Le présent accord sera soumis pour ratification aux autorités compétentes conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans les deux pays. Il entre en vigueur à la date d'échange des instruments confirmant cette ratification.

Le présent accord demeure en application pour une période de 3 ans qui sera prorogée par tacite reconduction pour une période d'une année à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par les parties contractantes trois mois avant son expiration.

Les deux parties conviennent d'appliquer les dispositions du présent accord provisoirement à compter de la date de sa signature.

Article 10

Après expiration de cet accord, tous les engagements conclus, continueront à être régis et exécutés par les dispositions de cet accord jusqu'à leur réalisation complète.

Le présent accord annule et remplace l'accord commercial du 3 août 1962.

Fait à New-Delhi, le 17 novembre 1981 en double exemplaire, en arabe, hindi, anglais et français, tous les textes faisant également foi.

Dahir n° 1-89-116 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics, adoptée par la Chambre des représentants le 23 chaoual 1408 (8 juin 1988).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*

* *

**Loi n° 17-86
relative à l'École Hassania des travaux publics**

TITRE PREMIER

Objet

Article premier

L'École Hassania des travaux publics, créée par le décret n° 2-79-439 du 15 jourmada I 1403 (1^{er} mars 1983), est érigée en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'école est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect des dispositions de la présente loi par les organes compétents de l'école notamment pour tout ce qui a trait aux missions dévolues à cette dernière et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'école est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2

L'École Hassania des travaux publics est chargée de dispenser un enseignement supérieur scientifique et technique dans les spécialités suivantes :

- Génie civil ;
- Génie électrique ;
- Génie mécanique ;
- Génie hydraulique.

Elle concourt, par la coopération avec des organismes nationaux et internationaux, à la recherche dans les spécialités précitées.

L'école forme des ingénieurs dans les spécialités énumérées ci-dessus.

L'école peut organiser des séminaires ou des sessions d'études pour contribuer à la formation des cadres supérieurs des organismes publics ou privés intéressés.

Outre ses missions d'enseignement et de formation, l'école est habilitée à effectuer pour le compte des administrations et des particuliers, toutes études ou recherches relatives aux domaines relevant de ses compétences.

TITRE II

Organisation administrative

Article 3

L'école est administrée par un conseil d'administration qui peut comprendre, outre des représentants de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, des représentants des secteurs du bâtiment et des travaux publics désignés par l'administration.

Article 4

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'école.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Article 5

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil de perfectionnement chargé de donner son avis sur l'enseignement dispensé à l'école et, d'une façon générale, sur le développement des activités de cette dernière.

Article 6

L'école est gérée par un directeur qui détient tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'établissement.

Il est responsable de la discipline et contrôle les enseignements théorique et pratique.

Il prépare, à la fin de chaque année, un rapport sur la gestion de l'école et un projet de programme d'action pour l'année suivante qu'il soumet au conseil d'administration.

Article 7

Le directeur est assisté d'un secrétaire général, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et pouvoirs administratifs et d'un directeur des études chargé des questions pédagogiques ainsi que d'un directeur de recherche et de la formation continue dans l'établissement.

Article 8

Un conseil intérieur est chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité. Il établit le règlement intérieur de l'école et le soumet, pour approbation, au conseil d'administration.

Il statue en matière de discipline à l'égard des étudiants.

TITRE III

Organisation financière

Article 9

Le budget de l'école comprend :

a) *En recettes :*

- Les subventions de l'Etat ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les produits et bénéfices provenant de son patrimoine ;
- Les avances remboursables du trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) *En dépenses :*

- Les frais de fonctionnement et d'équipement de l'école ;
- Le remboursement des avances et prêts ;
- Les versements à l'Etat des excédents de recettes réalisés par l'établissement ;
- Toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

Article 10

L'école effectue ses opérations de recettes et de dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 11

Pour les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour les autres contrats et conventions passés, au nom de l'Etat, avant la date de publication de la présente loi, non définitivement réglés à cette date et que l'Etat transférera à l'École Hassania des travaux publics, cette dernière sera substituée, de plein droit, aux diverses administrations parties auxdits contrats, marchés et conventions.

Ces transferts feront l'objet de convention entre l'Etat et le directeur de l'École Hassania des travaux publics.

Le directeur et l'agent comptable de l'école deviendront respectivement ordonnateur des marchés précités et comptable assignataire des règlements y relatifs.

Les ordonnateurs principaux ou secondaires ayant qualité avant la date de publication de la présente loi, pour ordonnancer les dépenses afférentes aux marchés visés ci-dessus, sont tenus de signifier au titulaire du marché et à tous les tiers intéressés, le changement intervenu dans la personne de l'ordonnateur. Ces significations seront faites par lettre recommandée comportant accusé de réception.

Article 12

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement résultant du transfert à l'école de marchés cités à l'article 11 ci-dessus, ne font l'objet d'aucune annotation.

Dahir n° 1-88-179 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaoual 1408 (14 juin 1988).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contresigne :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

**Loi n° 17-88
relative à l'indication de la durée de validité
sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées,
destinées à la consommation humaine ou animale**

Article premier

Les conserves de produits alimentaires et assimilées et les boissons conditionnées, périssables, destinées à la consommation humaine ou animale, doivent porter l'indication de leur date de production et celle de leur péremption.

Article 2

La durée de validité est portée sur les produits visés à l'article premier en faisant apparaître la date de production et la date limite de validité par :

- le jour et le mois pour les produits dont la durée de validité ne dépasse pas trois (3) mois ;
- le mois et l'année pour les produits dont la durée de validité est supérieure à trois (3) mois sans excéder dix-huit (18) mois ;
- en ce qui concerne les produits dont la durée de validité est supérieure à dix-huit (18) mois, l'indication de la durée de validité qui doit être apparente sur l'emballage, la conserve ou la bouteille et par des chiffres lisibles qui suivent la date de production et la date limite de validité.

La liste des produits cités ci-dessus est fixée par décret qui déterminera, le cas échéant, les conditions spéciales de conservation du produit.

Article 3

Sont interdites la vente ou l'exposition à la vente des produits dont la durée de validité est périmée.

Article 4

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 12 à 5.000 dirhams, sans préjudice de condamnations plus graves prévues par des législations particulières.

Article 5

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont recherchées conformément aux dispositions de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Article 6

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret.

Article 7

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-93-411 du 16 jourmada I 1414 (1^{er} novembre 1993) chargeant des relations avec le Parlement M. Aziz Hasbi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes ... puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 jourmada I 1414 (18 octobre 1993) M. Aziz Hasbi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, est chargé des relations avec le Parlement.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1414 (1^{er} novembre 1993).

Décret n° 2-93-781 du 24 rebia II 1414 (11 octobre 1993) approuvant l'accord conclu le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole en vue de la participation au financement du 4^e projet de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de

développement économique et social pour la garantie d'un prêt d'un montant de dix-huit millions de dinars koweïtiens (18.000.000) consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole en vue de la participation au financement du 4^e projet de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1414 (11 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-597 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Titre premier

De la prohibition d'entrée

ARTICLE PREMIER. — La prohibition d'entrée prévue par l'article 2 de la loi n° 24-89 susvisée est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Elle est levée dans les mêmes formes dès la cessation de la cause qui l'a motivée.

Titre II

Des traitements spécifiques

ART. 2. — Les traitements spécifiques prévus au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 24-89 auxquels doivent être soumis aux fins d'admission à l'importation et au transit des denrées et produits provenant de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses, sont fixés, par produit ou denrée, par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Titre III

Des documents sanitaires

ART. 3. — Les documents sanitaires visés à l'article 3 de la loi précitée n° 24-89 sont :

a) en ce qui concerne les animaux :

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, établi moins de 3 jours avant le départ des animaux, précisant leur nombre, leur espèce, leur signalement, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et attestant que dans le lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, il n'existe aucun cas de maladie contagieuse propre à l'espèce.

Les indications sanitaires propres à chaque espèce animale, qui doivent être portées sur le certificat sanitaire vétérinaire, sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

- un certificat sanitaire établi au poste frontière par l'autorité vétérinaire officielle dudit poste, attestant que les animaux ne présentent, au moment de l'embarquement, aucun signe clinique de maladie quelle qu'elle soit ;

- des certificats d'analyses établis par un laboratoire officiel du pays d'origine et relatif à des tests et analyses fixés pour chaque espèce animale par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

b) en ce qui concerne les denrées animales :

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine et, le cas échéant, de provenance et/ou de transit, mentionnant la nature, la quantité, le conditionnement, l'emballage, le moyen de transport, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Ce certificat doit également attester que ces denrées proviennent d'animaux sains et exempts de toute maladie au moment de l'abattage, ne contiennent aucune substance antiseptique ou autres additifs et colorants non autorisés, ne renferment aucun résidu d'antibiotique, d'anticoccidien, d'hormone, de pesticide, d'élément radioactif, de tout médicament quel qu'il soit, et ont été préparées dans un établissement régulièrement surveillé par les services vétérinaires qui les ont reconnues propres à la consommation humaine ;

- des certificats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques effectuées par un laboratoire officiel ou dûment habilité par le pays d'origine.

c) en ce qui concerne les produits d'origine animale et les produits de multiplication animale :

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce.

Pour les denrées d'origine animale, ce certificat doit attester qu'elles ont été préparées dans un établissement surveillé par les services vétérinaires.

Pour les produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie de sous-produits animaux provenant de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses, ledit certificat doit en outre attester que ces produits ont été soumis aux traitements spécifiques visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 24-89.

Les prescriptions sanitaires particulières auxquelles doivent répondre les produits de multiplication animale sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

d) en ce qui concerne les produits de la mer et d'eau douce :

- un certificat sanitaire du lieu d'origine délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées attestant qu'ils ne renferment pas de toxines ou de germes pathogènes et qu'ils ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et reconnus propres à la consommation humaine.

Les poissons d'élevage et les œufs embryonnés de poissons doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire du lieu d'origine attestant qu'ils proviennent d'exploitations de pisciculture régulièrement surveillées par les services vétérinaires et sont exempts de maladies contagieuses propres à l'espèce.

ART. 4. - Les énonciations des certificats sanitaires vétérinaires mentionnés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 3 ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Titre IV

De l'inspection sanitaire et qualitative vétérinaire en dehors des jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douane

ART. 5. - L'inspection sanitaire et qualitative vétérinaire prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 24-89 précitée est subordonnée au dépôt, par l'importateur, auprès des services de douane, d'une demande au moins 48 heures avant l'arrivée de la marchandise. Cette demande doit être préalablement visée par le vétérinaire inspecteur du poste frontière d'importation.

Titre V

Des postes frontières ouverts à l'importation et au transit

ART. 6. - La liste des postes frontières prévue au dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 24-89 précitée ouverts à l'importation des animaux, denrées et produits animaux visés à l'article 3 de ladite loi est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 7. - Sont abrogés :

- l'arrêté du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ;

- l'arrêté du 14 chaabane 1344 (26 février 1926) relatif au contrôle de la salubrité des huîtres en provenance de la France continentale, importées au Maroc ;

- l'arrêté du 8 ramadan 1351 (5 janvier 1933) relatif au marquage des œufs importés au Maroc ;

- l'arrêté du 25 safar 1354 (28 mai 1935) relatif au marquage des viandes fraîches ou conservées importées au Maroc ;

- le décret n° 2-86-89 du 5 jourmada I 1407 (6 janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux.

ART. 8. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-596 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le dahir du 2 rejeb 1334 (5 mai 1916) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés du Maroc ;

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux est fixé ainsi qu'il suit :

- Chevaux, ânes, mulets, la tête	20 DH
- Bovidés, la tête	20 DH
- Camélidés, la tête	20 DH
- Porcins, la tête	20 DH
- Ovins et caprins, la tête	10 DH
- Volailles, la tête	0,20 DH
- Animaux sauvages, la tête	20 DH
- Gibier à poils, la tête	10 DH
- Gibier à plumes, la tête	0,20 DH
- Produits de la mer et d'eau douce, le kg	0,40 DH
- Viandes fraîches réfrigérées ou congelées, conservées en boîte ou non, le kg	0,40 DH
- Abats, boyaux, graisses animales, laines, peaux, poils, crins, os, onglons, miel, œufs, laits et produits laitiers ainsi que les préparations à base de produits laitiers destinés à l'alimentation des animaux :	
* Jusqu'à 500 kg	10 DH
* Supérieur à 500 kg et jusqu'à 1.000 kg	20 DH
* Supérieur à 1.000 kg et jusqu'à 5.000 kg	30 DH
* Au-delà de 5.000 kg	40 DH

ART. 2. - Ces droits sont dus, que les animaux ou les produits animaux aient été, ou non, autorisés à l'entrée ou à la sortie du pays.

ART. 3. - La perception des droits de visite sanitaire est assurée par l'administration des douanes et impôts indirects.

Les droits de visite sanitaire sont liquidés et perçus comme en matière de douane.

ART. 4. - Est abrogé l'arrêté du 7 kaada 1368 (1^{er} septembre 1949) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux.

ART. 5. - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.*

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

Décret n° 2-93-772 du 28 jourmada I 1414 (15 octobre 1993) approuvant l'accord de prêt à la consolidation de l'ajustement structurel conclu le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 100.000.000 d'unités de compte B.A.D.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt à la consolidation de l'ajustement structurel d'un montant équivalent à 100 millions d'unités de compte B.A.D., conclu le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1414 (15 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

Décret n° 2-93-513 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 3 hija 1413 (25 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt d'un montant de 50.000.000 d'Ecus consenti par ladite banque à la Caisse nationale de crédit agricole pour le financement de projets de petite et moyenne dimension dans le secteur agro-industriel et de petits projets individuels dans les secteurs agricole, de l'artisanat et de la pêche côtière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 3 hijra 1413 (25 mai 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 50 millions d'Ecus consenti par ladite banque à la Caisse nationale de crédit agricole pour le financement de projets de petite et moyenne dimension dans le secteur agro-industriel et de petits projets individuels dans les secteurs agricole, de l'artisanat et de la pêche côtière.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-786 du 28 rebia II 1414 (15 octobre 1993) modifiant le décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 jourmada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 et le premier alinéa de l'article 19 du décret n° 2-76-266 du 17 jourmada I 1397 (6 mai 1977) susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article 4. — La demande d'agrément est astreinte au paiement « d'un droit fixe de :

« — 3.000 dirhams pour chaque spécialité.

« Il en est de même.....

« pour une même famille de produits ;

« — 1.000 dirhams dans le cas de demande de rectification

« ou d'extension de l'agrément antérieurement octroyé.

« Ce droit fixe doit..... »

(La suite sans modification.)

« Article 19 (1^{er} alinéa). — Le droit fixe pour le visa de publicité « prévu à l'article 20 est de 1.500 dirhams. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1414 (15 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de la santé publique,

D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1457-93 du 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993) complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient, tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'Office d'exploitation des ports assure, pour « le compte de l'Etat, dans le port de Kenitra-Mehdia les missions « suivantes :

« — l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, « des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;

« — l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des « réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

« — la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension « des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, « nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou « qu'il gère ;

« — la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension « des installations de chargement, de déchargement et de « transport des produits pétroliers et de tous autres liquides « en vrac ;

« — l'entretien et les grosses réparations des ouvrages « d'accostage des navires de commerce ;

« — l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation « de la cale de halage, des installations, de l'outillage et « du domaine immobilier annexe.

« En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port « de kenitra-Mehdia les services suivants :

« — le pilotage et le remorquage ;

« — l'amarrage, le désamarrage des navires et la fourniture de « défenses de quai ;

« — location des grues et autres engins de manutention et « de transport ;

« — location de magasins et terre-pleins pour l'entreposage « des marchandises ;

« — la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port « et la gestion des réseaux correspondants ;

« — la fourniture d'eau douce aux navires ;

« — le chargement et le déchargement des navires accostés « aux quais, y compris l'arrimage, le désarrimage à bord et « dans les cales des navires, et le transport de leurs cargaisons « à partir ou vers les lieux d'entreposage ;

« — la manutention et le transport par allège des marchandises « en provenance ou à destination des navires accostés aux « quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;

- « - la mise à la disposition des usagers des grues et
« éventuellement d'autres engins de manutention, pour
« le chargement et le déchargement des navires accostés
« aux quais ;
« - l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;
« - le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;
« - le chargement, le déchargement et le stockage des minerais
« et de tous autres solides en vrac ;
« - le chargement, le déchargement et l'entreposage des
« marchandises à mettre ou à prendre sur wagons de l'ONCF,
« lorsque ces marchandises sont placées sous le régime
« du transit international tel que ce régime est défini par
« la législation en vigueur. »

ART. 2. - Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 2051-93 du 28 rebia II 1414 (15 octobre 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993).

Rabat, le 28 rebia II 1414 (15 octobre 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 2051-93 du 28 rebia II 1414 (15 octobre 1993) portant modification du tarif des droits de douane.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
28.33	Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).		
2833.22 00	- - D'aluminium	45	30
2833.25 00	- - De cuivre	45	30
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.		
3909.10	- Résines uréiques ; résines de thiourée		
11	- - précondensat urée formaldéhyde 80 % minimum (23 % minimum d'urée) ..	0	0
19		
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.		
7212-10	- Etamés		
10	- - - en acier dont la teneur en soufre et en phosphore est inférieure en poids à 0,40 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	0	0
	- - - autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :		
21	- - - simplement étamés, même ondulés mais non autrement ouvrés	0	0
29	- - - autres	30	17,5
91	- - - simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés	0	0
99	- - - autres	30	17,5
7212.21	- Zingués électrolytiquement :		
	- - En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		
10	- - - en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	30	17,5

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
7212.29	--- autres :		
	--- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :		
	21 --- simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	30	17,5
	29 --- autres	30	17,5
	91 --- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés	45	30
	92 --- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane, non autrement ouvrés	30	17,5
	93 --- autres, simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	30	17,5
	99 --- autres	30	17,5
	10 --- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	30	17,5
	--- autres :		
	--- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :		
	21 --- simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	45	30
	29 --- autres	30	17,5
	91 --- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés	45	30
	92 --- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane, non autrement ouvrés	30	17,5
93 --- autres, simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	30	17,5	

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS		
		G	U	
7212.30	99 --- autres	30	17,5	
	- Autrement zingués			
	10 --- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	30	17,5	
	--- autres :			
	--- d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :			
	21 --- simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	45	30	
	29 --- autres	30	17,5	
	--- autres :			
	91 --- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés	45	30	
	92 --- d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane, non autrement ouvrés	30	17,5	
7212.40	93 --- autres, simplement zingués, ondulés, mais non autrement ouvrés	45	30	
	94 --- autres, simplement zingués, mais non autrement ouvrés	30	17,5	
	99 --- autres	30	17,5	
	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
	31 --- simplement peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, même ondulés, mais non autrement ouvrés	0	0	
	7212.50	- Autrement revêtus		
		10 --- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	0	0

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
20	- - - autres, dits magnétiques .. - - - autres : - - - d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur : - - - simplement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés :	0	0
31	- - - argentés, dorés, platinés	0	0
32	- - - émaillés	0	0
33	- - - plombés	0	0
39	- - - autres (cuivrés, oxydés artificiellement, nickelés, parkérisés, imprimés, etc.)	0	0
40	- - - autres	30	17,5
51	- - - simplement plombés, de surface plane, non autrement ouvrés, d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm	30	17,5
52	- - - simplement plombés, ondulés, mais non autrement ouvrés, d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm	45	30
59	- - - autres, plombés, même ondulés, mais non autrement ouvrés	45	30
	- - - autrement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés :		
61	- - - argentés, dorés, platinés	0	0
62	- - - émaillés	0	0
63	- - - chromés et imprimés	30	17,5
64	- - - chromés	0	0
69	- - - autres	0	0
90	- - - autres	30	17,5
7212.60	- Plaqués		
10	- - - en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	0	0

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
	- - - autres :		
	- - - d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :		
	- - - simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés :		
21	- - - laminés à chaud	0	0
29	- - - laminés à froid	0	0
30	- - - autres	30	17,5
	- - - autres :		
91	- - - simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	0	0
99	- - - autres	30	17,5

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 965-93 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) modifiant l'arrêté du 20 kaada 1372 (1^{er} août 1953) fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du 20 kaada 1372 (1^{er} août 1953) fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation, et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 20 moharrem 1379 (6 août 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé du 20 kaada 1372 (1^{er} août 1953) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les frais de fumigation des végétaux et produits végétaux importés ou destinés à l'exportation sont calculés pour chaque opération d'après la capacité totale de la chambre de fumigation employée, quel que soit le volume des marchandises traitées, suivant le tarif ci-dessous :

« - Dix (10) dirhams par mètre cube quelle que soit la nature du fumigant utilisé.

« Lorsque les marchandises traitées dans une même chambre font partie de lots différents, le montant des frais est réparti proportionnellement au volume occupé par chacun d'eux.

« Les frais de fumigation doivent

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-93-773 du 24 rebia II 1414 (11 octobre 1993) décidant le transfert par attribution directe de l'hôtel Basma (Casablanca)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 17 septembre 1993 relativement au transfert par attribution directe de l'hôtel Basma ;

Vu le décret n° 2-93-761 du 20 rebia II 1414 (7 octobre 1993) désignant l'hôtel Basma en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive, en date du 20 septembre 1993, passé entre le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé et la société « Bassamate pour l'hôtellerie et le tourisme » ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement hôtelier dénommé « hôtel Basma » sis à Casablanca, propriété de la Caisse de dépôt et de gestion et géré par la société Maroc-Tourist, est cédé à la société « Bassamate pour l'hôtellerie et le tourisme », société anonyme ayant son siège social au boulevard Moulay El Hassan 1^{er}, hôtel Basma, Casablanca, moyennant la somme de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

ART. 2. — Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1414 (11 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.*

*
* *

Commission des transferts*Décision d'avis conforme*

La commission des transferts, présidée par M. Moulay Zine Zahidi, ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, a tenu le 17 septembre 1993 à 16 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « hôtel Basma » (Casablanca).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société Bassamate de l'hôtel Basma (Casablanca) et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 17 septembre 1993.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,*

Le président : MOULAY ZINE ZAHIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE DRISS TOULALI

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1874-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de l'établissement « Pépinière Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juillet 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement « Pépinière Berrada », sise, rue Oued Nafis, Marrakech, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, l'établissement « Pépinière Berrada » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993).
ABDELAZIZ MEZIANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1875-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de la société « Lakorale » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Lakorale », sise, 62-64, boulevard de La Gironde, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la société « Lakorale » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993).
ABDELAZIZ MEZIANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1876-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses des céréales à paille et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Agrin Maroc », sise, quartier industriel, Sidi Brahim, BP 1683, Fès, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n° 852-75, 857-75, 858-75, 721-91 et 971-75, la société « Agrin Maroc » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993).
ABDELAZIZ MEZIANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1877-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de la société « Imane agricole de Fès » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Imane agricole de Fès » (IMAGRIF), sise, Bloc E6, n° 8, Hay El Hassani, Sidi Brahim, Fès, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

ART. 2. - Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n° 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « IMAGRIF » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1878-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de l'établissement « SO.CO.SEM » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'établissement « SO.CO.SEM.s.a. », sis à Fès, lot 16 bis, boulevard Ben Souda, est agréé pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. - Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n° 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, l'établissement « SO.CO.SEM.s.a » est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-93-625 du 4 jourmada I 1414 (20 octobre 1993)
relatif à la déconcentration administrative**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 60 et 96 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des attributions et des moyens entre les services centraux et extérieurs des administrations publiques est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions fixant les attributions et l'organisation des départements ministériels, les administrations centrales assurent au niveau national, sous l'autorité des ministres, une mission de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion et de contrôle des actions relevant de leur compétence.

A ce titre, elles sont chargées :

- de la préparation de la politique gouvernementale concernant leurs secteurs d'activité ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- de l'organisation générale des services de l'Etat ;
- de la détermination du programme d'action des services extérieurs de l'Etat, de l'appréciation de leurs besoins et la répartition des moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- du suivi et du contrôle des activités des services extérieurs.

ART. 3. — Les services extérieurs sont chargés, au niveau territorial, de l'exécution de la politique gouvernementale et de toutes les décisions et directives des autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de ces services, dans le cadre de leurs attributions, sont mis à leur disposition par les administrations centrales.

Les ministres peuvent donner délégation aux chefs de leurs services extérieurs et aux gouverneurs pour agir en leur nom dans la limite de leur compétence territoriale.

Les chefs de services extérieurs peuvent être institués sous-ordonnateurs des dépenses pour tout ou partie des crédits mis à leur disposition.

ART. 4. — Une commission permanente de déconcentration administrative est instituée auprès du Premier ministre. Elle propose en application des dispositions de l'article premier ci-dessus la politique gouvernementale en matière de déconcentration administrative et assure le suivi de l'exécution de cette politique.

A cette fin, elle est chargée :

- d'inventorier tous les actes de gestion susceptibles de faire l'objet de délégation de signature ;
- de veiller à l'harmonisation des ressorts géographiques des services extérieurs des administrations publiques et à l'adaptation de leurs découpages aux missions qui leurs sont imparties ;
- de veiller à l'adéquation entre les transferts d'attributions aux services extérieurs et les transferts de moyens de toute nature nécessaires à leur mise en œuvre ;
- de veiller à l'adaptation des conditions de formation et de grade requises pour la nomination des chefs des services extérieurs.

ART. 5. — Présidée par le Premier ministre, la commission permanente de déconcentration administrative comprend le ministre chargé de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre chargé des affaires administratives, le secrétaire général du gouvernement et les ministres concernés.

D'autres personnalités peuvent, en raison de leur compétence, être appelées à participer aux travaux de cette commission.

ART. 6. — Le comité technique préfectoral ou provincial institué par le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) susvisé est chargé d'étudier et de proposer à la commission visée à l'article 4 ci-dessus, après avis du ministre compétent, toutes mesures de déconcentration administrative, notamment, la création auprès de la préfecture, province ou commune des services extérieurs jugés nécessaires pour répondre aux attentes des usagers.

ART. 7. — Les modalités d'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* seront fixées, en cas de besoin, par arrêté du Premier ministre.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1414 (20 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.Le secrétaire général
du gouvernement,
ABBAS EL KISSI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-91-227 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 43-90 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-90 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, adoptée par la Chambre des représentants le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*

* *

**Loi n° 43-90
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467
du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974)
formant statut de la magistrature**

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions des articles 2, 3, 5 (1^{er} alinéa), 6, 7 (2^e alinéa), 21 (2^e alinéa), 26 (1^{er} alinéa) et 55 (1^{er} alinéa) du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Les magistrats sont répartis dans la hiérarchie
« des grades fixée ainsi qu'il suit :

«

« Premier grade :

« Conseillers à la Cour suprême ;

« Avocats généraux près ladite cour ;

« Premiers présidents des cours d'appel autres que ceux classés
« dans le grade exceptionnel ;

« Procureurs généraux du Roi près les cours d'appel autres que
« ceux classés dans le grade exceptionnel ;

« Présidents des tribunaux administratifs ;

« Présidents des chambres de cour d'appel dont le siège est situé
« en dehors de celui desdites cours et les substituts des
« procureurs généraux affectés près lesdites chambres ;

«

« Deuxième grade :

« Présidents de chambre des cours d'appel autres que ceux classés
« dans le premier grade ;

« Conseillers près les cours d'appel ;

« Substituts des procureurs généraux du Roi près les cours
« d'appel autres que ceux classés dans le premier grade ;

« Conseillers près les tribunaux administratifs ;

« Présidents des tribunaux de première instance autres que ceux
« classés dans le premier grade ;

«

« Troisième grade :

« Juges des tribunaux de première instance ;

« Substituts du procureur du Roi près les tribunaux de première
« instance ;

« Juges des tribunaux administratifs.

« L'échelonnement indiciaire des différents grades est fixé
« par décret. »

« Article 3. – Les magistrats sont nommés parmi les attachés
« de justice dans les conditions prévues par le présent statut.

« Toutefois, peuvent être nommés directement à l'un des
« premier, deuxième ou troisième grades de la magistrature, s'ils
« remplissent les conditions prévues à l'article suivant :

« 1° les professeurs de droit ayant enseigné une matière
« fondamentale pendant dix ans ;

« 2° les avocats justifiant de quinze années d'exercice de leur
« profession ;

« 3° et en ce qui concerne les tribunaux administratifs, les
« fonctionnaires appartenant à un grade classé à l'échelle n° 11 ou
« grade assimilé, justifiant de dix années au moins de services publics
« effectifs et titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme
« équivalent.

« Les intéressés sont classés dans les grades de la magistrature
« précités à l'indice égal ou, à défaut, à celui immédiatement supérieur
« qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Le classement dans la hiérarchie judiciaire des candidats
« nommés magistrats, visés au 1° et 2° ci-dessus, est fixé par dahir,
« après avis du conseil supérieur de la magistrature. »

« Article 5 (1^{er} alinéa). – Les attachés de justice sont recrutés
« selon les besoins des différentes juridictions par voie de concours
« ouverts :

« – en ce qui concerne les juges des tribunaux administratifs,
« aux titulaires de la licence en droit, option de droit public,
« de la licence ès sciences économiques, ou d'un diplôme
« reconnu équivalent par décret pris sur proposition du
« ministre de la justice ;

« – en ce qui concerne les juges des autres juridictions,
« aux titulaires du diplôme de alimya de l'enseignement
« supérieur islamique, de la licence en droit, option de droit
« privé, de la licence ech-charia de l'université Karaouiyine
« ou d'un diplôme reconnu équivalent par décret pris sur
« proposition du ministre de la justice.

« Un décret pris dans les mêmes formes
«

(Le reste sans changement.)

« Article 6. – Les candidats ayant satisfait
« costume d'audience.

« Ils effectuent, en cette qualité un stage de deux années
« comportant :

« a) un cycle d'étude et de travaux pratiques, à l'Institut
« national d'études judiciaires, d'une durée d'une année,
« destiné à assurer, par un enseignement approprié, leur
« formation professionnelle ;

« b) un stage d'une année accompli dans les cours d'appel,
« tribunaux, administrations centrales, services extérieurs,
« collectivités locales, entreprises publiques ou privées.

« Dans les cours d'appel et tribunaux, les attachés de justice
« peuvent, notamment, assister aux actes d'instruction,
« siéger en surnombre et participer, sans voie délibérative,
« aux audiences civiles, pénales et administratives et à leurs
« délibérés.

« Ils sont astreints au secret professionnel et tenus au port de
« la robe à l'audience.

« Les modalités d'application du cycle d'études et du stage
« visés aux alinéas précédents, de même que les époques auxquelles
« ils sont accomplis, sont déterminées par arrêté du ministre de
« la justice. »

« Article 7 (2^e alinéa). - Les attachés de justice qui ont subi
« avec succès l'examen précité peuvent être nommés par dahir, sur
« proposition du Conseil supérieur de la magistrature, au premier
« échelon du troisième grade. Ils sont affectés au sein des différentes
« juridictions selon leur formation. »

« Article 21 (2^e alinéa). - Des dérogations exceptionnelles
« à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées, après
« avis des chefs de juridiction, par le ministre de la justice. »

« Article 26 (1^{er} alinéa). - En cas de vacance d'un poste, soit
« à la Cour suprême, soit dans les cours ou tribunaux, les magistrats
« peuvent être chargés par dahir pris sur proposition du Conseil
« supérieur de la magistrature, d'assurer, compte tenu de leurs
« spécialisations respectives, des fonctions correspondant à un grade
« supérieur au leur. »

« Article 55 (1^{er} alinéa). - Les magistrats du siège peuvent,
« dans leurs spécialisations respectives, recevoir une nouvelle
« affectation, soit sur leur demande, soit à la suite d'un
« avancement »

(Le reste sans changement.)